JEUDI 16 MARS 1848 VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 646

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, Francs.
Six Mois, Francs.
L'année, Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Faillite; cautionnement; nullité. — Prix de vente; paiement en lettres de change; novation. — Demande en renvoi pour incompétence; jugement sur l'incompétence et sur le fond. — Acte authentique; preuve testimoniale; présomption; commencement de preuve par écrit. — Réglement des qualités; assistance du greffier; défaut de motifs; clause pénale; appréciation de faits. — Femme mariée; autorisation de plaider; biens paraphernaux; administration. — Possession annale; complainte; titre. — Prescription, reconnaissance; interruption. — Impasse; passage; porte. — Saisie immobilière; jugement préparatoire, appel; fin de non-recevoir. — Offres réelles; rejet; défaut de motifs; testament; révocation. — Femme; autorisation; bien dotal; vente ou échange; remploi. — Compte-courant; crédit; annulation. — Rente viagère; successible; imputation; rapport; preuve; présomption. — Tuteur; traité avec le mineur devenu majeur; compte de tutelle. — Forêt; daims; dégâts; responsabilité; juge de paix; sentence en dernier ressort; pourvoi; fin de non-recevoir. — Matières d'enregistrement; conclusions du ministère public; preuve légale; simples présomptions.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Assassinat commis sur un employé du changeur Spielmann; tentative de vol chez ce changeur.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
FACULTÉ DE DROIT DE PARIS. — De la souveraineté du peuple et des principes du Gouvernement républicain moderne.
CHRONIQUE.

AVIS.

Le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est modifié ainsi qu'il suit :

Un an..... 48 fr.
Six mois..... 25
Trois mois..... 13

ACTES OFFICIELS.

ÉLECTIONS DE LA GARDE NATIONALE.

Le Gouvernement provisoire,

Sur le rapport du maire de Paris ;

Considérant qu'il résulte des informations arrivées à l'état-major de la garde nationale que le recensement des citoyens appelés à faire partie de la garde nationale n'est pas encore complet ;

Que les difficultés matérielles résultant de la fusion des compagnies de grenadiers et de voltigeurs dans la masse générale rendent indispensable la prolongation d'un délai pour les élections de la garde nationale, primitivement fixées au 18 mars ;

Considérant aussi qu'il importe aux intérêts les plus précieux de la République que les élections générales de la garde nationale s'accomplissent avec l'exercice le plus large du droit de jugement et d'examen qui appartient à tous les citoyens appelés à y prendre part ;

Considérant que le grand nombre de citoyens enrôlés ou inscrits sur les contrôles de la garde nationale de Paris rend indispensable la formation de huit compagnies par bataillon indiquées par l'article 43 de la loi du 22 mars 1831 ;

Arrête :

Art. 1er. Les élections générales de la garde nationale du département de la Seine se feront à partir du 25 mars.

Art. 2. La clôture des listes supplémentaires est prorogée jusqu'au 23, à minuit.

Art. 3. Il sera formé huit compagnies par bataillon.

Fait en conseil de Gouvernement, le 15 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

COMMISSION DE GOUVERNEMENT POUR LES TRAVAILLEURS.

Informés, d'une part, que des patrons, contrairement au décret du 2 mars 1848, ont manifesté l'intention d'exiger plus de dix heures de travail effectif ;

Et, d'autre part, que des ouvriers parlent de travailler moins de dix heures ;

Les président et vice-président de la Commission de gouvernement pour les travailleurs confient au patriotisme des citoyens la stricte exécution du décret du 2 mars.

Patrons, soyez bien convaincus que votre plus grand intérêt aujourd'hui est d'accorder dans la mesure du possible tout ce qui est juste ; que l'ordre à venir, que la sécurité présente, sont à ce prix.

Et vous, ouvriers, songez que si vous demandiez l'impossible, vous vous porteriez à vous-mêmes un grave préjudice ; songez que vous ôteriez à votre cause ce caractère de grandeur que jusqu'ici votre modération lui a donné.

Quand il a déterminé la durée du travail, le Gouvernement provisoire de la République a dû tenir compte de toutes les difficultés.

Ne pas limiter le travail, c'eût été méconnaître ce qu'avait de légitime l'universelle réclamation des travailleurs; le trop limiter, c'eût été courir le risque de ruiner des établissemens qui emploient beaucoup de bras ; c'eut été, dans les circonstances actuelles, s'exposer à rendre plus redoutable la concurrence étrangère.

Voilà ce qu'il importe que patrons et ouvriers ne perdent pas de vue un seul instant.

Les président et vice-président de la Commission de Gouvernement pour les travailleurs,

LOUIS BLANC, ALBERT.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 16 février.

FAILLITE. — CAUTIONNEMENT. — NULLITÉ.

Le cautionnement fourni par un tiers au créancier d'un débiteur tombé en faillite moins de dix jours après ce cautionnement, qui avait précisément pour objet d'éviter la faillite et de faire obtenir au débiteur un attermoiement, n'est point passible de l'application de la disposition pénale des articles 597 et 598 du Code de commerce, lorsqu'il n'est pas établi que le débiteur failli n'a obtenu cette garantie qu'à raison d'une promesse qu'il aurait faite de son vote dans les délibérations de la faillite prochaine et dès-lors prévue; en un mot, lorsqu'aucune fraude n'a été ni constatée ni même articulée. Ce même cautionnement ne tombe pas davantage sous l'application des articles 446 et 447, qui ne disposent que pour le cas où les actes faits par le failli dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiemens l'ont été dans le but de faire la condition de certains créanciers meilleure au préjudice des autres créanciers. Ici, le cautionnement donné ne pouvait porter aucun préjudice à la masse, puisqu'il ne diminuait en rien l'actif de la faillite.

L'annulation d'un tel acte constituait donc la fausse application et la violation tout à la fois des articles précités du Code de commerce.

Admission en ce sens du pourvoi des sieurs Amalry et consorts, contre un arrêt de la Cour d'Aix en date du 13 juin 1847. Rapport de M. Pataille; conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Henri Nouguier.

Admission sur la même question, et contre un arrêt de la même Cour, du pourvoi des sieurs Signoret et Ce. Mêmes rapporteur, avocat-général et avocat.

PRIX DE VENTE. — PAIEMENT EN LETTRE DE CHANGE. — NOVATION.

Le paiement d'un prix de vente fait en lettre de change, et dont il a été donné quittance, n'est pas réputé définitif. La quittance ne doit être considérée que comme subordonnée à l'encaissement du montant des lettres de change. On ne peut en faire résulter l'extinction de la dette par la novation. Il n'y a pas, en ce cas, substitution d'une dette à une autre, parce que les lettres de change ne sont censées avoir été reçues, par le créancier, que *pro solvendo* et non pas *pro soluto*. Le dernier état de la jurisprudence a été fixé en ce sens par l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, rendu, après partage, le 23 juin 1841.

Jugé dans le même sens, au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Verdière. (Rejet du pourvoi du sieur Couy.)

DEMANDE EN RENVOI POUR INCOMPÉTENCE. — JUGEMENT SUR L'INCOMPÉTENCE ET SUR LE FOND.

Est-il nécessaire à peine de nullité, aux termes de l'article 172 du Code de procédure, qu'un Tribunal, devant lequel un déclinatoire est proposé, y statue par un jugement distinct et séparé de celui sur le fond? Résolu négativement par la Cour de cassation (arrêt du 5 juillet 1809); mais cette jurisprudence n'a pas prévalu. Un second arrêt de la même Cour, en date du 7 mai 1828, a jugé le contraire. Il a décidé que l'exécution de l'article 172, qui tend à assurer le libre exercice du droit de la défense, ne peut être éludée sans porter atteinte à ce droit sacré, et sans entraîner par suite la nullité du jugement qui, par une disposition unique, a statué sur la compétence et sur le fond. Mais il est en même temps admis que cette nullité peut être couverte par la partie qui a conclu à l'incompétence, lorsqu'elle a présenté immédiatement des conclusions sur le fond ; c'est ce qui se rencontrait dans l'espèce, et ce que constataient formellement les erremens de la cause. Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 172, a dû, dès lors, être rejeté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz ; plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi du sieur Cornibert.)

ACTE AUTHENTIQUE. — PREUVE TESTIMONIALE. — PRÉSOMPTION. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes authentiques, n'est point admise (art. 1341), excepté lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit (art. 1347). Un Tribunal a pu trouver ce commencement de preuve par écrit, soit dans un interrogatoire sur faits et articles (jurisprudence constante), soit dans les documens d'un procès produits devant lui. Il n'est pas nécessaire, pour la validité du jugement qui a statué définitivement sur l'enquête ordonnée par un premier jugement, que le commencement de preuve par écrit n'ait pas été constaté par le jugement interlocutoire. Il suffit que le Tribunal s'y soit appuyé dans son jugement définitif. Il en résulte nécessairement que lorsqu'il a ordonné l'enquête, le commencement de preuve existait à ses yeux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, Me Henry Nouguier. (Rejet du pourvoi du sieur Meric.)

RÉGLEMENT DES QUALITÉS. — ASSISTANCE DU GREFFIER. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CLAUSE PÉNALE — APPRÉCIATION DE FAITS.

I. Le défaut de signature du greffier au bas de l'ordonnance portant réglement des qualités ne suffit pas pour prouver que le président n'a pas été assisté du greffier lorsqu'il a procédé à ce réglement. Le contraire résulte de ce que les qualités réglées ont été remises au greffier qui en a gardé la minute et s'en est servi pour délivrer l'expédition du jugement ou de l'arrêt. En pareil cas, il y a preuve suffisante qu'il a été satisfait aux articles 1040 et 145 combinés du Code de procédure.

II. Lorsque plusieurs chefs de conclusions relatifs à des dommages-intérêts demandés séparément ont été réunis en un seul chef de conclusions, il suffit pour la validité de l'arrêt qui le rejette, qu'il contienne des motifs particuliers sur ce chef, sans qu'il soit nécessaire d'en donner sur ceux qui étaient présentés séparément avant leur réunion en un seul.

III. La question de savoir laquelle des deux parties contractantes doit supporter les frais d'enregistrement d'un acte sous seing privé, lorsqu'il a été stipulé que ce serait celle qui y donnerait lieu, est une question d'appréciation des faits de la cause dont la solution ne peut donner ouverture à cassation.

IV. Le vendeur qui a promis à l'acquéreur la ratification de sa femme, dans un cas où elle est nécessaire, ne peut sans doute se soustraire à cette obligation, sans s'exposer à des dommages-intérêts; mais lorsqu'il est déclaré que le vendeur a rempli tous ses engagemens comme il le pouvait et le devait, il suit de cette déclaration en fait qu'il n'est dû aucun dommage-intérêt. L'arrêt qui le juge ainsi échappe à la censure de la Cour de cassation.

(Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, Me Morin, du pourvoi de M. Burtin fils contre un arrêt de la Cour royale de Lyon, du 23 mars 1847.)

Bulletin du 13 mars.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — BIENS PARAPHERNAUX. — ADMINISTRATION.

I. Le mari qui s'est constitué le contradicteur de sa femme dans un procès qu'il lui a intenté, est réputé, par là même l'avoir autorisée à plaider.

La femme a le droit d'opposer le défaut d'autorisation même pour la première fois devant la Cour de cassation, mais non le mari.

II. Une femme qui s'est constituée en dot tous ses biens présens et à venir, et qui pendant le mariage est devenue légataire de biens immeubles, avec l'autorisation de la part du testateur d'en disposer comme biens paraphernaux sans l'autorisation de son mari, a pu, en renonçant à la faculté exorbitante et même illicite qui lui était conférée, conserver l'administration et la jouissance de ces mêmes biens. Restreinte à ces termes, la clause testamentaire a pu être maintenue ainsi que les actes qui en ont été la conséquence. Un arrêt qui l'a jugé ainsi, en se fondant sur la volonté du testateur quant à la paraphernalité des biens légués, n'a violé ni les principes sur la nécessité de l'autorisation des femmes mariées pour ester en justice, ni ceux relatifs au droit du mari sur l'administration des biens dotaux de la femme, puisque l'arrêt n'a statué qu'en matière de biens paraphernaux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Béchard. (Rejet du pourvoi du sieur Tardieu.

POSSESSION ANNALE. — COMPLAINTE. — TITRE.

Le possesseur de bonne foi peut faire respecter sa possession même contre le propriétaire qui lui oppose un titre de propriété. Il ne saurait en être autrement d'un jugement d'adjudication. L'adjudicataire n'a pas plus que le porteur d'un autre titre translatif de propriété, le droit de troubler une possession annale justifiée. Il n'a que celui-ci, d'intenter l'action pétitoire.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Dubois. (Rejet du pourvoi du sieur Bertrand Lagaillarde.)

PRESCRIPTION. — RECONNAISSANCE. — INTERRUPTION.

Un individu qui a figuré dans un acte de partage comme indicateur, et non comme partie, a pu être considéré comme ayant reconnu n'avoir aucun droit à la propriété des biens partagés et sur lesquels il n'élevait d'ailleurs alors aucune prétention. Cette reconnaissance a pu, dès lors, lui être opposée comme interruptive de la prescription à son égard.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur Josserand.)

IMPASSE. — PASSAGE. — PORTE.

Un arrêt a pu refuser à une partie le droit d'ouvrir une porte sur une impasse, en déclarant, en fait, que cette impasse n'avait jamais eu une destination publique et avait toujours conservé, suivant la reconnaissance même de cette partie, le caractère de propriété privée non soumise à la servitude de passage qu'on voulait exercer. Une pareille décision, fondée uniquement sur une appréciation de faits, n'a pas pu contrevenir à l'art. 538 du Code civil.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me Bosviel. (Rejet du pourvoi de la dlle Savaricau.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'appel d'un jugement simplement préparatoire, tel que celui qui prononce une remise de cause, n'est pas recevable lorsqu'il ne comprend pas en même temps l'appel du jugement définitif (art. 45 du Code de procédure), et, par conséquent, il ne peut avoir aucun effet suspensif.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, Me de La Boulinière. (Rejet du pourvoi du sieur Avon.)

OFFRES RÉELLES. — REJET. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Une Cour d'appel a pu, en confirmant un jugement qui avait refusé de prononcer la résiliation d'un bail subordonnée à un paiement qui n'avait pas eu lieu, et pour lequel il n'y avait pas eu d'offres réelles, n'avoir aucun égard à des offres faites depuis le jugement et avant l'appel, et même les passer sous silence, sans violer la loi sur la nécessité de motiver les jugemens et arrêts, lorsque ces offres n'ont fait devant elle l'objet d'aucunes conclusions spéciales. Les juges ne sont obligés de motiver que le rejet des conclusions qui leur sont soumises. Dans le cas particulier, ils n'étaient donc pas obligés de rechercher si ces offres étaient ou n'étaient pas tardives.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, Me Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Baudry.)

TESTAMENT. — RÉVOCATION.

La révocation des testamens doit être expresse, d'après l'article 1036 du Code civil; mais la loi n'a prescrit aucuns termes sacramentels pour la révocation expresse; elle se borne à exiger une déclaration de changement de volonté : or une Cour d'appel a pu voir la manifestation du changement de volonté du testateur dans ces mots par lui employés dans son dernier testament : *Telles sont mes dernières volontés*. C'est comme s'il avait dit : « Tout testament antérieur est révoqué dans les dispositions qui ne seraient pas conformes aux dernières volontés que j'exprime dans le présent testament. »

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz ; plaidant, Me Decamps. (Rejet du pourvoi des époux Dubernet.)

Bulletin du 15 mars.

FEMME. — AUTORISATION. — BIEN DOTAL. — VENTE OU ÉCHANGE. — REMPLOI

I. L'énonciation vague dans les qualités d'un arrêt que la femme qui est en instance devant la Cour d'appel est autorisée en justice, ne dispense pas la Cour de cassation, lorsque le défaut d'autorisation est invoqué devant elle, d'examiner en effet si cette autorisation existe; mais il en est autrement lorsque l'arrêt mentionne l'acte même d'autorisation ou le jugement qui l'accorde. Vainement soutiendrait-on, dans ce dernier cas, que l'autorisation n'a été accordée que pour le premier degré de juridiction, si l'on ne rapporte pas l'acte ou le jugement qui la confère. Dans ce cas, la Cour de cassation étant réduite à l'impossibilité de vérifier l'étendue des pouvoirs de la femme, le moyen doit être rejeté comme non justifié. Au surplus, lorsqu'à la mention dont il s'agit, se joint la circonstance que le mari plaidait conjointement avec sa femme, on ne saurait exiger d'autre preuve d'autorisation, autorisation d'ailleurs inutile lorsque la femme a gagné son procès en 1re instance et ne plaide que comme intimée (c'était le cas de l'espèce).

II. Le remploi des biens dotaux, dans le cas où la vente en a été permise par le contrat de mariage, sauf remplacement, doit être équivalent à la valeur du bien dotal aliéné. Il ne serait ni réel, ni sérieux sans cela (arrêt conforme du 12 mai 1840, chambre civile de la Cour de cassation). Mais il remplit le vœu de la loi, lorsqu'il est constaté en fait qu'il a embrassé tout le prix de l'immeuble dotal aliéné, que l'acquéreur ou l'échangiste (il s'agissait d'échange dans l'espèce), dont la bonne foi a été reconnue, avait payé le juste prix de cet immeuble, et qu'enfin la femme n'avait éprouvé aucun préjudice. Il importe peu que, dans un sous-traité étranger à cet acquéreur, des faits de collusion auxquels il n'a également point participé, aient pu faire supposer que la femme avait souffert un dommage quelconque. On ne peut dans les circonstances relevées ci-dessus, en rendre l'acquéreur ou échangiste, garant et responsable.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, Me Maulde. (Rejet du pourvoi des époux Hugonel.)

COMPTE-COURANT. — CRÉDIT. — ANNULATION.

Les traites qu'un commerçant a reçues de son correspondant, et qu'il a ensuite négociées après les avoir passées en compte-courant au crédit de ce dernier, sont ainsi devenues la propriété des tiers auxquels il en a fait la négociation. Conséquemment, il ne peut demander contre son correspondant ou sa faillite l'annulation de cet article de crédit qu'en justifiant que les traites ne lui ont pas été payées, et en les lui restituant matériellement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz ; plaidant, Me de Saint-Malo. — Rejet du pourvoi des syndics de la faillite Balleydier.

RENTE VIAGÈRE. — SUCCESSIBLE. — IMPUTATION. — RAPPORT. — PREUVE. — PRÉSOMPTION.

La constitution d'une rente viagère au profit d'un successible est imputable sur la quotité disponible, et le surplus, s'il y en a, est rapportable. Mais cette imputation et ce rapport ne sont pas dus, ou plutôt l'article 918 du Code civil ne reçoit aucune application, au cas où il est constaté qu'il n'y a pas eu un titre effectif de constitution, mais une simple indication de titre dans une lettre sans date. Dans ce cas, les juges ont pu se fonder sur de simples présomptions pour en induire que la constitution de rente n'avait pas reçu son effet. En cela ils n'ont point encouru le reproche d'avoir anéanti un contrat à l'aide de présomptions humaines, puisqu'ils n'ont point admis *à priori* l'existence du contrat de rente viagère.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz ; plaidant, Me Maulde. — Rejet du pourvoi du sieur Second.

TUTEUR. — TRAITÉ AVEC LE MINEUR DEVENU MAJEUR. — COMPTE DE TUTELLE.

La vente faite par une fille à son père, qui avait été son tuteur, de ses droits mobiliers et immobiliers dans la succession de sa mère, avant toute liquidation régulière de ces droits, et sans être précédée d'une reddition de compte de tutelle de la part du père, est nulle par application de la disposition de l'art. 472 du Code civil. Un tel acte doit être considéré comme ayant eu pour but de soustraire le tuteur à l'obligation de rendre compte, et doit être annulé.

L'arrêt qui, pour protéger un pareil traité et ordonner son exécution, s'est fondé sur certaines circonstances dans lesquelles il a voulu voir des équivalents aux prescriptions formelles de la loi, tombe sous la censure de la Cour de cassation.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Me Martin de Strasbourg, avocat. (Fossart de Rozeville et consorts.)

FORÊT. — DAIMS. — DÉGATS. — RESPONSABILITÉ. — JUGE DE PAIX. — SENTENCE EN DERNIER RESSORT. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le propriétaire d'une forêt dans laquelle vivent des daims qu'on lui impute d'y avoir introduits, et qui ne prouve pas le contraire, est responsable des dommages causés par l'irruption de ces animaux sur les terres voisines. Le jugement du juge de paix, qui a prononcé en dernier ressort une condamnation aux dommages et intérêts dans un cas semblable, indépendamment de ce qu'il est parfaitement juridique, est conforme à la jurisprudence sur les dégâts occasionnés par les lapins n'est pas susceptible d'être déféré à la Cour de cassation. — De jugemens de cette nature ne peuvent être attaqués par cette voie que pour excès de pouvoir (art. 15 du Code de procédure)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller. . . . . .

MATIÈRES D'ERREGISTREMENT. — CONCLUSIONS DU MINISTÈRE PUBLIC. — PREUVE LÉGALE. — SIMPLES PRÉSOMPTIONS.

I. Les contestations relatives aux avances faites pour frais d'enregistrement par les officiers publics doivent être jugées, conformément à l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII sur l'enregistrement: et par conséquent sur les conclusions du ministère public.

II. La représentation de la minute d'un acte notarié établit que le notaire est tenu, vis-à-vis du fisc, de faire les avances des droits d'enregistrement. Cette preuve légale ne peut pas être détruite par de simples présomptions.

Admission, en ce sens, du pourvoi du sieur Sautum, notaire, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz ; plaidant, Me Decamps.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Ferey.

Audience du 15 mars.

ASSASSINAT COMMIS SUR UN EMPLOYÉ DU CHANGEUR SPIELMANN. — TENTATIVE DE VOL CHEZ CE CHANGEUR.

On n'a pas oublié l'effroi que causa dans Paris la nouvelle de l'assassinat commis en plein jour sur la personne d'un jeune homme employé en qualité de commis chez le changeur Spielmann, près de la place de la Bourse. L'individu qui s'était rendu coupable de ce crime audacieux fut arrêté immédiatement et se donna d'abord un faux nom, sous lequel on commença l'instruction, dans le cours de laquelle il se fit enfin connaître sous son vrai nom de Craviolat.

Il comparaît aujourd'hui devant le jury. C'est un homme à la figure longue et pâle, aux traits amaigris et ascétiques, dont les longs cheveux noirs et lisses et les yeux profondément enfoncés dans les orbites annoncent des habitudes religieuses. Il se tient debout, le regard baissé et les mains croisées sur la barre. Son costume est d'une simplicité qui annonce la misère. Il est assisté de Me Nogent Saint-Laurens, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Pinard.

Sur la table des pièces à conviction sont placés des effets ensanglantés ; ce sont les vêtemens du malheureux jeune homme qui a succombé sous les coups de Craviolat. On y voit aussi trois couteaux : l'un est un long couteau de cuisine affilé et couvert de sang coagulé ; c'est celui qui a servi à commettre le crime ; la pointe en est légèrement recourbée. Un autre couteau, dit couteau catalan, acheté par l'accusé dans la matinée même du crime, n'a été employé par lui à aucun usage. Enfin il y a un troisième couteau à manche noir et à lame arrondie qui a été trouvé sur l'accusé et qui servait à ses usages de tous les jours.

Voici, d'après l'acte d'accusation, comment se sont passés les faits de cette grave affaire :

M. Spielmann, changeur de monnaies, rue Vivienne, 26, occupe une boutique dans laquelle se trouve à gauche son bureau de change, clos par un grillage dans toute son étendue, et à droite un petit cabinet de travail vitré et garni de rideaux verts. Pour pénétrer dans l'intérieur du bureau de change, il faut traverser la boutique, ouvrir une porte située au fond, et près de laquelle est celle du bureau.

M. Spielman avait pour commis un jeune homme de dix-huit ans nommé Baum, fils d'un ami de sa famille, qui était digne de tout sa confiance et à qui il portait un vif attachement: Il le laissait chaque jour seul dans son bureau aux heures où il s'absentait pour aller prendre ses repas rue Saint-Marc Feydeau, chez sa belle-sœur. Le vendredi 20 août il était sorti vers une heure un quart. Le jeune Baum était entré pour déjeûner dans le petit cabinet de travail et la femme Lherbet était à l'entresol, occupée à faire le ménage.

Cinq minutes à peine s'étaient écoulées depuis le départ de M. Spielmann, lorsque cette femme entendit tout à coup du bruit et des cris qui partaient du bas de l'escalier qui conduit à la chambre où elle se trouvait; elle s'empressa de descendre, et elle vit près de la porte du bureau le commis Baum aux prises avec un inconnu. La lutte continua quelques instans en sa présence, et elle les vit entraînés l'un et l'autre dans l'intérieur du bureau ; mais bientôt elle remarqua avec effroi que le malheureux Baum tenait d'une main un énorme couteau de cuisine, pendant que de l'autre, il lui montrait une large blessure qu'il venait de recevoir dans le ventre, et d'où il avait retiré l'instrument dont on s'était servi pour le frapper. Alors s'élançant sur l'assassin, la dame Lherbet le saisit par derrière au collet et elle parvint à le retenir malgré ses efforts pour lui échapper. Il lui disait : « Mais laissez-moi donc, vous voyez bien que c'est le commis qui m'a blessé. » Joignant la violence aux menaces, il la frappa violemment à la figure et à la poitrine ; mais elle ne lâcha prise qu'après avoir ouvert la porte et appelé au secours. Cet homme fut bientôt arrêté par des personnes qui étaient accourues aux cris de la dame Lherbet.

Les soins, les secours empressés donnés au jeune Baum furent inutiles; il avait été mortellement blessé, et il expira bientôt, avant d'avoir pu rendre compte de ce qui s'était passé. Il demanda à son maître de l'embrasser, et les seules paroles qu'il proféra furent celles-ci : « Hélas ! que je souffre !... Il m'a demandé le prix de l'or, et il m'a frappé presque aussitôt ! »

Trois blessures lui avaient été faites, l'une au dessus de l'œil gauche, une autre à la main et une troisième à l'abdomen : c'était celle-ci qui avait déterminé la mort. Le meurtrier lui-même, dans la lutte, avait été blessé à la jambe et à deux doigts. L'instrument du crime, ramassé au milieu de la boutique, était un grand couteau de cuisine dont la pointe était émoussée, et dont le manche cassé était entouré d'un morceau de drap avec une ficelle. L'individu arrêté avait en outre sur lui un petit couteau pliant et un couteau dit catalan qu'il portait tout ouvert dans sa poche, et dont la lame était enfermée dans une gaîne en carton. Il avait 140 fr. en or, 11 fr. 15 c. en monnaie. Cet or ne provenait pas d'un vol commis au préjudice de M. Spielmann ; aucune valeur n'avait été soustraite, et cette somme paraît être le fruit des économies de celui qui en était possesseur, et qui prétendit d'abord se nommer Baptiste Monniot, être né à Marseille, et n'être arrivé à Paris que le jour même, à huit heures du matin. Suivant lui, il était entré dans la boutique de M. Spielmann pour changer une pièce d'or ; n'ayant trouvé personne, il venait d'ouvrir la porte du fond pour appeler, lorsqu'il s'était senti saisi par un jeune homme qui l'avait appelé brigand et voleur, et qui l'avait menacé du couteau qu'il tenait à la main. Son premier mouvement avait été de chercher à fuir ; mais une lutte s'étant engagée, il avait désarmé son adversaire et lui avait porté un coup avec le couteau qu'il lui avait arraché.

Cependant ce couteau n'avait pu être apporté que par cet individu, car il n'appartenait ni à M. Spielmann, ni à son commis ; ce récit était donc mensonger. Aussi l'accusé, dès le premier interrogatoire par lui subi devant le juge d'instruction, se détermina-t-il à faire une déclaration différente de la première et qui se rapprochait de la vérité : « J'avais remarqué, dit-il, l'or et l'argent étalés dans la boutique du changeur, j'entrai avec l'intention d'en prendre. Au moment où j'ouvris la porte du fond, j'entendis crier : Au voleur ! je le tiens ! Et me voyant pris, je portai à mon agresseur un coup de couteau de cuisine que je tenais sous mon bras, fourré dans un soc, et que j'avais trouvé sur le bord de la Seine, près le Pont Neuf. Je n'avais l'intention de tuer personne, je voulais seulement me sauver. »

L'accusé persistait cependant à soutenir que son nom véritable était celui qu'il avait donné, et qu'il n'avait pas de domicile à Paris. Ce ne fut qu'un mois environ après son arrestation, et lorsque diverses circonstances venaient démentir son affirmation, qu'il se décida à avouer qu'il avait pris un nom qui n'était pas le sien, qu'il se nommait Michel Craviolat, et qu'il était né à Aost, en Piémont, où il avait subi cinq ans de prison pour vol. En France depuis sept ans, il y avait d'abord exercé l'état de garçon boulanger, et ensuite il s'était attaché à la personne du père Hilarion Tissot, frère hospitalier, qui après avoir fondé dans diverses villes des hospices d'aliénés, s'était fixé à Paris, où il demeurait rue des Postes, et où il se livrait à la publication des livres de piété dont il consacrait le faible produit à des œuvres de charité. C'était lui, Craviolat, qui faisait le placement de ces ouvrages, et c'était dans ce but qu'il était sorti le matin. En se lavant les pieds, à la rivière au-dessous du Pont-Neuf, il avait trouvé le couteau de cuisine saisi; il l'avait roulé dans un sac qu'il avait sous le bras, et où il se proposait de mettre les brochures qu'il allait reprendre en passant rue de la Monnaie, où il avait acheté chez un coutelier le couteau neuf trouvé sur lui, et qu'il avait été obligé de laisser tout ouvert parce qu'il n'avait pu parvenir à le renfermer.

A cette déclaration sur son nom, sur ses antécédens, sur ses habitudes, Craviolat ajouta de nouveau l'aveu qu'il était entré chez le changeur Spielmann, dans l'intention d'y commettre un vol ; cependant, dans ses derniers interrogatoires, il a rétracté ces aveux réitérés, et soutenu comme au moment de son arrestation, qu'il voulait changer une pièce d'or, qu'il avait ouvert la porte du fond pour appeler, et que, lorsqu'il s'était vu saisi et accusé d'être un voleur, il avait frappé sans savoir ce qu'il faisait avec le couteau qu'il portait sous son bras enveloppé dans un sac. A cette dernière déclaration, qui contiendrait seule suivant lui l'expression de la vérité, l'accusé a ajouté qu'il se repentait sincèrement du crime qu'il avait commis, qu'il en demandait pardon de toutes ses forces à Dieu et aux parens de la victime.

Le frère Hilarion Tissot, qui vit avec un vieillard infirme dans les pratiques les plus austères, au milieu des privations les plus dures, avait en effet, avec lui, depuis quatre ans, Michel Craviolat, qui partageait leurs exercices de piété, couchait sur la paille, ne prenait comme eux, pour toute nourriture, que de l'eau, du pain et quelques légumes. Sa conduite avait toujours paru régulière, et les seuls reproches qui lui eussent été adressés, avaient pour objet des accès d'emportement et de colère auxquels il s'abandonnait souvent.

Dans ces circonstances, Michel Craviolat, dit Jean-Baptiste Monniot, est accusé : 1° d'avoir commis une tentative de soustraction frauduleuse au préjudice de Spielmann, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Craviolat ; 2° d'avoir commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Bernard Baum, ledit homicide ayant eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter le délit ci-dessus spécifié, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de son auteur.

Interrogatoire de l'accusé.

D. Vous êtes né en Sardaigne ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. A quelle époque êtes-vous venu en France ? — R. En 1840 ou 1841.

D. Pourquoi quittiez-vous la Sardaigne?—R. C'est qu'il m'y est arrivé des malheurs, et puis, j'aimais les Français, je voulais venir travailler en France.

D. Ce que vous appelez des malheurs, ne sont-ce pas des condamnations pour vol ? — R. Oui, mais je n'étais pas coupable.

D. Dans tous les pays la justice est la même ; les juges ne condamnent que sur preuves. — R. Oh ! Monsieur, chez nous on condamne comme suspect.

D. Vous calomniez la justice au profit des malfaiteurs. D'ailleurs, et pour en finir sur ce point, vous avez fait des aveux, à l'occasion d'un vol de chaînes qui vous était imputé. Aviez-vous des connaissances en France. — R. Non.

D. Où étiez-vous allé d'abord ? — R. A Lyon.

D. Aviez-vous des ressources ? — R. Oui, j'avais de l'argent. De là je suis allé à Marseille, où j'ai été garçon de restaurant ; et puis je suis entré chez le père Tissot.

D. Qu'est-ce que le père Tissot ? — R. C'est le fondateur de l'hospice Saint-Jean-de-Dieu à Lyon, pour les aliénés. C'est un saint homme qui donne tout ce qu'il a et qui ne réserve pour lui que le strict nécessaire.

D. Fait-il encore partie de l'institut Saint-Jean-de-Dieu? — R. Non ; il s'en est séparé ; on lui fait une pension.

D. Si cela était nécessaire dans la cause, nous aurions à rechercher pourquoi il a cessé de faire partie d'un institut si honorable et qui a rendu de si grands services. Quelles étaient vos fonctions chez lui ? — R. Mes fonctions étaient diverses ; je travaillais dans la maison, je faisais des commissions, j'écrivais pour lui et je plaçais des brochures.

D. N'avez-vous pas changé de l'or pour lui ? — R. Oui, plusieurs fois.

D. Où cela ? — R. Chez un changeur du boulevard des Italiens.

D. Combien svez-vous payé pour cela ? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous faisiez des courses dans Paris ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas tenu une petite boutique dans la rue Servandoni? — R. Oui, le loyer était à mon nom, mais c'était M. Tissot qui payait.

D. N'a-t-il pas édité des livres sous votre nom ? — R. Oui.

D. Pourquoi cette substitution de noms ? — R. Ah ! comme éditeur.

D. Aviez-vous une remise ? — R. Oui, un petit bénéfice.

D. Vous êtes allé rue des Postes ensuite ? — R. Oui.

D. A cette époque, quel était l'emploi de vos journées ? — R. J'emballais des livres, je mettais des adresses à des prospectus, je faisais ce qu'on me disait.

D. Qui préparait les alimens ? — R. Moi, le plus souvent.

D. Quand ce n'était pas vous ? — R. C'était le bon vieux qui vivait avec nous.

D. Mangiez-vous tous à la même table ? — R. Non ; le bon vieux et moi nous mangions des légumes et du pain de munition, et M. Tissot ne mangeait que du pain trempé dans de l'eau.

M. le président : Ainsi le pain était le même pour tous les trois ; il n'y avait de différence dans votre nourriture qu'en ce que le père Tissot ne mangeait même pas de légumes ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Donnez-nous le détail de ce que vous avez fait dans la matinée du 20 août dernier.

L'accusé : Je suis sorti de chez M. Tissot, rue des Postes, à peu près vers midi. J'ai pris par le Pont-Neuf pour aller au passage des Panoramas, et en passant sur le pont je suis descendu sur la berge pour laver mes pieds dans la Seine. Là, sur le bord de l'eau, je vis un grand couteau qu'on y avait abandonné ; c'est celui avec lequel le crime a été commis. Je le mis dans un sac que j'avais pris avec moi pour rapporter des livres que j'allais chercher chez M. Labitte, et je remontai sur le Pont-Neuf pour prendre ensuite la rue de la Monnaie.

En passant devant le magasin d'un coutelier qui demeure dans cette rue, je vis à l'étalage un couteau qui me plut ; j'entrai pour le marchander. « Combien ce couteau, dis-je au marchand. — 6 francs 1[2 qu'il me répond. — C'est énorme, lui dis-je ; ça ne me convient pas. » Et je me dirigeai vers la porte pour m'en aller. « Attendez, me dit-il, nous en avons d'autres bien jolis et pas si chers. » Alors une dame arriva, qui me fit voir en effet d'autres couteaux. « Combien, lui dis-je ? — 3 fr. 5 sous, dit-elle. — C'est encore trop cher ; je ne peux mettre que 50 sous. — Oh ! 50 sous, ce n'est pas assez pour avoir un bon couteau ; il faudrait mettre au moins 3 francs. — Non, je ne mettrai pas davantage. » Et je pris la porte pour sortir. « Mettez au moins 5 sous, me dit la dame. — Non ; je me suis même trop avancé en offrant 50 sous. » Enfin, elle me donna le couteau pour ce prix.

Quand je fus dans la rue, la curiosité m'a pris d'ouvrir ce couteau ; je l'ai ouvert, et je n'ai jamais pu le refermer. Je le mis donc tout ouvert dans ma poche, et ce fut en arrivant sur la place de la Bourse que je trouvai une petite boîte en carton dont je me servis pour faire une espèce de gaîne à ce couteau.

Après ça, me voilà parti pour aller dans la rue des Panoramas. (L'accusé veut sans doute dire le passage des Panoramas.) Je passe devant la boutique d'un changeur, et comme il me vient la pensée de changer deux pièces d'or que j'avais sur moi, j'entrai et ne vis personne. Il y avait une porte au fond ; je pensai que c'était la porte d'une arrière-boutique, et que je trouverais là quelqu'un à qui parler. Je m'avance et je dis : « Y a-t-il quelqu'un ? » Tout à coup je me sens saisi par la cravate par quelqu'un qui venait derrière moi, et qui criait : « Ah ! brigand, voleur, je te tiens ! » Je fus effrayé, je saisis le couteau qui était sous mon bras, la lame enveloppée dans le sac et la poignée dehors, et je frappai un coup sans me retourner. La personne me saisit par le *mollet de la jambe*, et je me débattis à coups de pieds. Cet individu s'empara du couteau et fondit sur moi, et je lui lançai plusieurs coups de pied pour le faire rétrograder. Ensuite j'ai été arrêté.

M. le président: Nous ordonnons que le frère supérieur de l'ordre Saint-Jean-de-Dieu sera entendu au cours des débats, en vertu de notre pouvoir discrétionnaire.

Après avoir rendu cette ordonnance, M. le président continue : Dans ce récit, il y a des contradictions et des invraisemblances qui nous forcent à le reprendre. Vous êtes sorti, dites-vous, pour aller chercher des brochures ? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans ce but, vous aviez pris un sac qu'on va vous représenter. Vous êtes venu du côté du Pont-Neuf? — R. Oui.

D. Vous êtes descendu pour vous laver les pieds, et c'est au bord de l'eau que vous avez trouvé un couteau de cuisine ? — R. Oui.

D. Ce n'est guère vraisemblable. Ce couteau n'était pas dans l'état où il est ; il était enveloppé de drap et portait une ficelle qui aidait à l'assujettir à la main. A quel usage pouviez-vous l'employer ? — R. Quelquefois M. Tissot me permettait de manger une tête de mouton ; il pouvait m'être utile pour ça.

D. Indépendamment de ce couteau et de celui que vous avez acheté, vous aviez un autre couteau à manche noir pour les besoins de tous les jours ? — R. Oui.

D. Ce couteau à cuisine avait-il une gaîne ? — R. Il en avait une petite à la pointe.

D. Vous avez dit le contraire dans vos interrogatoires. Comment avez-vous eu la pensée d'acheter un troisième couteau ? — R. Parce que ce couteau m'a paru joli.

D. Où alliez-vous enfin en sortant de la rue de la Monnaie ? — R. Chez M. Labitte, libraire, aux Panoramas.

D. Vous n'aviez pas besoin de suivre la rue Vivienne jusqu'au bout ; il fallait prendre la rue Saint-Marc et le passage ? — R. Que voulez-vous, je ne connais pas bien Paris.

D. Vous vous êtes arrêté devant la boutique du changeur Spielmann ; qu'aviez-vous besoin d'entrer chez ce changeur ? — R. Je voulais changer une pièce d'or de 40 francs pour acheter divers articles.

D. Vous aviez sur vous cette pièce d'or, une pièce d'or de 20 fr., une pièce de 5 fr. et de la monnaie. Que vouliez-vous acheter ? — R. Un gilet, des souliers et d'autres objets dont j'avais le plus grand besoin.

D. On a peine à comprendre que vous veniez dans un quartier somptueux acheter des objets que, dans un autre quartier, vous auriez eu à meilleur marché. Mais ce n'est pas indifféremment et par hasard que vous seriez entré chez le changeur Spielmann, dont vous connaissiez sans doute les habitudes.

Ici M. le président rappelle les détails déjà donnés par l'acte d'accusation et sur les habitudes de ce changeur et sur la disposition des lieux. Puis il continue :

Vous êtes entré et vous vous êtes avancé jusque vers le fond du magasin, où règne une obscurité profonde. N'aviez-vous pas pour but de commettre un vol ? — R. Non, Monsieur ; je jure.....

D. Ne jurez pas ; donnez des explications. — R. Je jure ou je donne des explications, comme vous voudrez ; mais je dis la vérité et j'ai la conscience nette.

D. Vous vous êtes avancé vers le fond dans l'intention de voler. Le malheureux commis est venu au devant de vous ; vous lui avez demandé le prix de l'or, et vous l'avez frappé ... — R. Je ne lui ai pas demandé le prix de l'or ; c'est faux, et je veux que Dieu écrase.....

D. Allons, pas de ces sermens. Nous vous opposons la déclaration d'un mourant, d'un homme que vous avez frappé. N'avez-vous pas pris un faux nom ? — R. Oui.

D. Pourquoi ? — R. Parce que je ne voulais pas faire de la peine à M. Tissot.

D. Voyons, vous entrez, dites-vous, pour changer de l'or ; il faut que vous parliez à quelqu'un. Vous voyez le commis et vous avez déjà le couteau à la main, si bien que vous le frappez avant qu'il ait pu dire une parole. N'avez-vous pas dit qu'il vous avait attaqué le premier ? — R. Oui, Monsieur ; il m'a saisi par la cravate, il me serrait que je n'en pouvais plus.

D. Allons, ce n'est pas vraisemblable ; l'homme que vous avez frappé était un jeune homme, un enfant de dix-huit ans, doux, inoffensif, le meilleur et le moins agressif des hommes. Le couteau était recourbé vers la pointe ; pouvez-vous expliquer cela? — R. Non, Monsieur.

D. Eh bien ! voilà l'explication : vous l'avez d'abord frappé au front, et c'est là ce qui a recourbé la lame ; vous l'avez ensuite frappé dans le ventre, et ce malheureux jeune homme a retiré le couteau de sa blessure pour se défendre... Et c'est ainsi que vous l'accusez de vous avoir attaqué ; c'est dans ces circonstances que vous osez attaquer l'homme que vous avez assassiné ! (Vive sensation.) Car, vous l'avez dit à la femme Lherbet, femme courageuse qui n'a pas hésité, au milieu du sang qui coulait autour d'elle, à vous saisir, et à qui vous avez dit : « C'est lui qui m'a frappé le premier. » Vous avez répété cela dans les interrogatoires que vous avez subis sous le nom de Monniot, et dont je vais donner lecture, ainsi que dans celui du 24 août.

Dans ce dernier interrogatoire, l'accusé dit : « J'ai porté le coup de couteau pour me sauver, me voyant pris. » Il fait aussi cette déclaration : « J'avais vu de l'or et de l'argent ; j'ai voulu en prendre et je suis entré, en me disant : S'il vient quelqu'un, tu en seras quitte pour changer une pièce d'or. Je suis entré, et un jeune homme est sorti du fond en disant : Coquin, je te tiens, et alors je l'ai frappé, parce que je me suis vu pris. » (Sensation.)

Après cette lecture, M. le président continue : Vous voyez bien que ce que je vous disais est vérifié par vos propres interrogatoires.

L'accusé : Si j'ai dit cela, c'était pour satisfaire la justice ; je pensais qu'on allait me faire mourrir bientôt ; je disais ça pour éviter qu'on recherchât qui j'étais.

D. C'est ce que vous avez commencé à dire dans votre interrogatoire du 16 septembre. Vous n'avez rien à ajouter ? — R. Rien, si ce n'est que je me repens d'avoir commis ce meurtre, que j'en ai un regret ineffaçable.

Dépositions des témoins.

M. Mayer Spielmann, changeur, rue Neuve-Vivienne, 26 : Messieurs, le 18 août, vers une heure...

M. le président : Vous faites erreur, c'est le 20.

Le témoin : C'est juste. La femme de ménage est venue me chercher pour prendre mon déjeuner. Après cinq minutes, la femme de ménage a accouru avec des gestes affreux d'épouvante ; elle ne pouvait pas parler ; j'ai cru que c'était le tonnerre, parce qu'il avait fait de l'orage dans la matinée. J'ai couru au magasin, et j'ai vu le pauvre Baum qui se mourait, et qui m'a prié de l'embrasser en me disant qu'il se trouvait mal.

D. Avant de partir de votre magasin vous vous êtes arrêté sur le pas de la porte. — R. Oui.

D. Avez-vous vu quelqu'un près de vous ? — R. Non.

D. Baum était-il violent, emporté ? — R. Au contraire.

D. L'accusé prétend qu'à peine entré dans votre boutique, le jeune homme s'est précipité sur lui et l'a frappé ? — R. C'est contraire à ses habitudes générales.

D. A-t-il prononcé quelques paroles ? — R. Il m'a dit : « Mon cher Monsieur Spielmann, embrassez-moi, je me trouve très mal. » Je l'ai embrassé, et il est mort.

Le témoin est excessivement ému et porte son mouchoir à ses yeux qui sont remplis de larmes.

Un juré : Le commis voyait dans la rue du cabinet où il était ; une personne placée dans la rue pouvait-elle voir le commis ?

Le témoin : Je le pense.

M. le président : Avec beaucoup d'attention, oui ; mais en passant, furtivement, à première vue, cela est-il possible ?

Le témoin : Oh ! Il faut beaucoup d'attention.

Un autre juré : Sont-ce des glaces ou des vitres ?

Le témoin : Des glaces. Le commissaire de police m'a fait la même question. Il m'a fait placer à l'endroit où était le malheureux Baum, et il est allé dans la rue. Il dit qu'il m'a vu tout de suite.

M. l'avocat-général Pinard : Il y a sur ce point un procès-verbal.

Anne Pichard, femme Lherbet, rempailleuse de chaises : J'étais occupée depuis cinq jours chez Mme Spielmann, belle-sœur du changeur. Elle m'envoya, le 20 août, chercher M. Spielmann pour déjeuner, et apporter en même temps le déjeuner de M. Baum. J'étais montée pour faire la chambre de M. Spielmann, quand j'entends des cris dans le magasin. Je descends, et je vois deux hommes en train de lutter. Le jeune Baum se relevait et me montrait ses blessures en criant : « Au secours ! au secours ! je suis blessé ! » Je me retourne vers l'autre jeune homme, qui disait : « C'est lui qui m'a frappé. » Mais je lui dis : « Vous n'êtes pas blessé. » Il avait un couteau à la main, et en gesticulant il m'a frappée à la poitrine et puis à l'œil. Je lui dis : « Oh ! c'est égal ; je vous tiens : vous ne m'échapperez pas. » Cependant il se débattait, et, je ne sais comment ça se fit, il m'échappa sur le trottoir. J'avais du sang dans l'œil, sur la figure ; je ne voyais plus grand chose. Pendant ce temps-là M. Baum chancelait et cherchait à s'appocher du carreau pour le casser et appeler du secours.

M. le président : Vous avez montré une grande énergie.

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Votre courage a certainement amené l'arrestation du coupable.

Le témoin : Il n'y a pas de doute à ça.

M. le président : En retardant sa fuite ; et nous devons vous en louer hautement.

Le témoin : J'ai l'honneur de vous en remercier.

Benoît Schumann, tapissier : Aux cris poussés chez M. Spielmann, j'ai accouru vers la maison et j'ai vu le jeune homme blessé qui tenait l'assassin par le pan de sa redingote. Il l'a lâché alors et je me suis emparé de l'assassin. Le jeune Baum m'a dit en allemand, parce qu'il savait que je parle cette langue : « Mon ami, je suis blessé mortellement. » Il me dit que l'assassin lui avait demandé le prix de l'or.

D. Craviolat a-t il fait résistance ? — R. Oui ; il disait : « Ce n'est pas moi qui suis l'assassin. »

D. N'a-t-il pas dit autre chose ? — R. Oui, que c'était lui qu'on avait voulu assassiner.

D. C'est bien la vérité, vous en êtes bien sûr ? — R. Oh ! bien sûr.

Etienne Tournier, commissionnaire : J'étais sur la porte, parce que je suis commissionnaire. Voilà que je vois ouvrir la porte, et que je vois le jeune homme qui était blessé, qui sortait du sang, qu'ils étaient deux, qu'il y avait du sang, que le boulanger vient, qu'il y avait un couteau, et que l'assassin voulait se lâcher de moi.

M. le président : Allez-vous asseoir.

Marie-Thérèse Dressal, femme Masson, coutelière, rue de la Monnaie : Je reconnais le couteau que vous me représentez pour l'avoir vendu à l'accusé.

D. L'a-t-il ouvert devant vous ? — R. Oui.

D. Et fermé ? — R. Aussi, je le pense, sans l'affirmer. Ce qui est certain, c'est qu'il l'a emporté fermé.

L'accusé : C'est Madame qui me l'a fermé.

M. le président : Le secret de ces couteaux, si c'est un couteau, n'est il pas connu de tout le monde ?

Le témoin : Oui, Monsieur, tout le monde connaît cela.

Isidore Poirin, marchand de nouveautés confectionnées, rue Vivienne, 43 : J'étais à ma fenêtre quelques instans avant le crime. M. Spielmann vint sur la porte avec son jeune homme. Ils regardaient le temps, et le jeune homme avait l'air de dire : « N'ayez pas de crainte, il ne pleuvra pas. » M. Spielmann partit, et le jeune homme rentra.

D. Avez-vous vu entrer l'accusé ? — R. Je n'oserais l'affirmer. Mais bientôt j'ai vu revenir le jeune homme tout ensanglanté, criant : Au secours ! Un autre homme fuyait, retenu par une femme.

D. Combien de temps s'est-il écoulé depuis le départ de M. Spielmann jusqu'à la perpétration du crime ? — R. Je ne peux trop préciser... peut-être deux ou trois minutes.

D. Vous avez dit dans votre interrogatoire qu'il s'était écoulé si peu de temps que vous pensiez que l'assassin avait dû guetter le départ de M. Spielmann.

On introduit un témoin. C'est un petit vieillard, encore droit cependant, dont la tenue générale indique des habitudes religieuses et la plus profonde humilité. Sa physionomie porte le cachet de la plus grande bonté, et confirme tout ce qu'on a déjà appris sur son abnégation et son inépuisable charité. C'est le témoin Tissot.

Joseph-Xavier Tissot, ancien directeur d'hospices d'aliénés : J'ai fondé douze grands hospices pour les aliénés pauvres.

D. Où demeurez-vous ? — R. Rue Plumet.

D. Chez les frères Saint-Jean-de-Dieu ? — R. A côté.

D. Craviolat a été attaché à votre service ? — R. Pendant quatre ans ; je l'ai reçu pendant que j'étais dans le Midi occupé à fonder un hospice pour les vieillards. Il avait de bons certificats. Il a rempli les fonctions d'économe ; il a eu à sa disposition des sommes considérables, jusqu'à 1,200 francs. Il n'a jamais détourné un centime.

J'avais avec moi un vieil aliéné avec qui Craviolat se disputait souvent, parce que l'un marchait de telle manière, parce que l'autre crachait ou se mouchait de telle autre manière. Je leur disais : Vous voyez bien que vous êtes deux fous. Leur emportement allait jusqu'à la fureur. Quand on me l'a amené après ce qu'il a fait, j'ai pensé que c'était de sa part un acte d'aliénation mentale partiel.

M. le président : Prenez garde, vous vous êtes beaucoup occupé d'aliénés, et vous avez peut-être de trop grandes dispositions à croire à la folie. Craviolat a-t-il jamais été traité pour folie ?

Le témoin : Il y a différens degrés...

M. le président : Oh ! je vous arrête. Il ne s'agit pas de vos théories, il s'agit de faits.

Le témoin : Les Tribunaux...

M. le président : Il ne s'agit pas de Tribunaux ici ; il s'agit de faits graves et précis sur lesquels je vous interroge. Vous ne pensiez sans doute pas que l'accusé fut fou quand vous lui confiiez la tenue d'un petit magasin de livres rue Servandoni, quand vous lui donniez les fonctions d'économe et le maniement d'intérêts assez importans ? — R. Sans doute.

D. Avez-vous appartenu à l'ordre des frères Saint-Jean-de-Dieu ? — R. Oui, c'est moi qui ai fondé l'hospice de Lyon et la congrégation des frères Saint-Jean-de-Dieu. J'ai fondé en France, en Auvergne surtout, de grands hospices. Depuis, j'ai donné ma démission pour en fonder d'autres.

M. le président : Pour ne prendre qu'un fait, vous affirmez avoir fondé l'hospice de Lyon ? — R. Oui.

D. Nous entendrons là-dessus le supérieur de la rue Plumet.

M. l'avocat-général : Ne publiez-vous pas des livres de médecine théologique ?

Le témoin : Oh ! j'ai publié beaucoup de livres.

D. Êtes-vous médecin ? — R. J'ai étudié, dans un amphithéâtre, à l'école de Paris ; mais, voulant me livrer à la vie religieuse, je n'ai pas pris de diplôme.

François Duchesne, porteur de contraintes : Quand l'accusé a été arrêté, il y avait six semaines que j'étais concierge de la maison qu'il habitait. Il entrait et sortait très honnêtement. C'est tout ce que je sais.

D. S'élevait-il quelquefois des querelles ? — R. Je n'ai jamais rien entendu ; il était avec le père Tissot, bon vieux qui couchait sur la paille et des feuilles sèches, ne buvant que de l'eau, mangeant du pain de soldat et donnant tout aux pauvres. Il y avait aussi avec eux un autre vieux qui faisait tout chez le père Tissot.

On entend MM. Gaëtan et Lefèvre, docteurs médecins, qui ont été appelés au moment même du crime à donner des soins au malheureux commis de de Spielmann.

Indépendamment des détails sur la situation physique du blessé, ils s'accordent par déclarer que Baum leur a dit : « Un homme est entré et m'a demandé le prix de l'or. Au moment où je lui répondais : est-ce pour en acheter ou pour en vendre ? il m'a frappé à la tête et dans le ventre. »

M. Lefèvre pense que la courbure de la lame a pu provenir de ce que pendant la lutte des deux personnes, le couteau a pu frapper sur les dalles du magasin.

M. le président : Vous n'avez pas assisté à l'autopsie ?

Le témoin : Et je le regrette.

M. le président : Les docteurs qui ont procédé à cette opération pensent que cette courbure provient de la percussion du couteau sur l'arcade sourcilière.

Le témoin : Cela me paraît peu possible.

Un juré : Je désire savoir de M. Spielmann si le sol de

son magasin est dallé ou parqueté.

M. Spielmann : C'est un parquet, mais il y a une cheminée avec une plaque devant.

M. le docteur Tardieu est introduit. Il a procédé à l'autopsie du malheureux Baum et à l'examen de l'arme qui a servi à commettre le crime. M. le docteur répète ce que l'acte d'accusation fait déjà connaître sur l'état du cadavre, sur le nombre, la direction et la gravité des blessures reçues par Baum. Quant au couteau, M. Tardieu pense que le drap et la ficelle qui y adhéraient y avaient été mis très peu de temps avant le crime.

L'accusé : Cependant je l'ai bien trouvé dans cet état.

M. le président : C'est votre système. M. le docteur, que pensez-vous de la courbure de la lame?

M. Tardieu : Cette courbure m'a paru provenir de la chute de cette lame sur le parquet.

M. Josat, autre docteur en médecine, qui a concouru avec le précédent témoin aux opérations dont celui-ci vient de rendre compte, confirme sur tous les points la déposition de son confrère.

On fait avancer l'un des témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. C'est un homme à la figure joviale, portant un costume semi séculier, semi ecclésiastique, et rappelant par sa tenue, et on va le voir par ses réponses, ce que nous avons déjà dit d'un frère d'une autre communauté, du frère Ibonien de Toulouse.

Joachim Jayr, en religion frère Laurent, de la congrégation Saint-Jean-de-Dieu.

D. Connaissez-vous M. Tissot? — R. Oui.

D. Comment l'avez-vous connu; était-il affilié à votre congrégation? — R. Dans le principe, je crois.

D. Pourquoi n'en fait-il plus partie? — R. Je n'en sais rien.

D. Est-il vrai que vous ne le savez pas, ou ne voulez-vous pas le dire?

Le témoin, riant de tout son cœur, et frappant sur son chapeau, qu'il tient à la hauteur de son menton : Eh! eh! je ne le sais pas... je n'ai pas d'ordre pour répondre à cette question...

D. Savez-vous s'il a fondé l'hospice Saint-Jean-de-Dieu, à Lyon? — R. Il pourrait bien y être pour quelque chose avec le père Magalon.

M. le président: Allons, retirez-vous; nous apercevons dans l'auditoire un autre témoin qui répondra mieux sans doute, et nous apprendra quelque chose.

En effet, un homme vêtu d'une robe noire, et portant une physionomie intelligente et distinguée, s'avance, et dépose :

Alexis Guedon, 56 ans, hospitalier de Saint-Jean-de-Dieu.

D. Connaissez-vous M. Tissot, dit le père Tissot? — R. C'est lui qui a donné l'idée au père Magalon des hospitaliers Saint-Jean-de-Dieu, en 1825. Depuis, il a demandé à se retirer pour fonder un ordre plus sévère. J'ai entendu dire qu'il a fondé plusieurs établissemens.

D. Depuis quand existe l'hospice de Lyon? — R. Depuis 1824.

D. Quel en est le fondateur? — R. C'est Saint-Jean-de-Dieu; MM. Magalon et Tissot en ont été les rénovateurs.

D. Faites-vous des vœux, dans votre ordre? — R. Oui, des vœux de 5 ans.

D. Qui vous en relève? — R. Je crois que le Saint-Père a relevé M. Tissot de ses vœux.

D. A-t-il des relations avec votre ordre? — R. Il a reçu des secours du père Magalon.

D. De quoi vit le père Tissot? — R. Je l'ignore.

D. Dans votre ordre, vous vivez d'aumônes? — R. Oui, que nous employons à soigner des malades que nous recueillons.

D. Combien lui donnait M. Magalon? — R. 60 francs par mois; mais cela a cessé depuis qu'il est venu loger près de nous.

M. Tissot : J'ai employé ma fortune à fonder des hospices; il est naturel que je m'adresse à ces hospices pour me venir en aide.

D. M. Magalon vous donnait 60 francs par mois? — R. Oui.

D. Les recevez-vous toujours? — R. Oui, il y a sept ou huit jours que j'ai reçu ma pension. Cependant, le mois passé on a essayé de me la retirer. Ces messieurs veulent faire croire dans le public que c'est le bon père Magalon qui est leur fondateur, et quand je suis venu m'installer auprès d'eux rue Plumet...

M. le président : Allons, allons, tout ceci est étranger au procès. Nous n'avons pas à entrer dans le détail de ces luttes.

L'audience est suspendue. Nous entendrons ensuite M. l'avocat-général.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général a en effet soutenu l'accusation avec beaucoup d'énergie, en déclarant qu'il regardait comme impossible toute atténuation au verdict que le jury devait rendre.

Me Nogent Saint-Laurens a présenté la défense de Craviolat.

Le jury a déclaré l'accusé coupable sur tous les chefs d'accusation, sans admission de circonstances atténuantes.

Craviolat a été condamné à la peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêtés du Gouvernement provisoire de la République, en date du 14 mars, ont été nommés :

Premier président de la Cour d'appel de Nîmes, M. Teulon, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. de Daunant, démissionnaire;

Avocat général à la Cour de cassation, M. Montigny, avocat à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Benoît Champy, non acceptant;

Procureur-général près la Cour d'appel de Besançon, M. Jobard, président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Golbéry;

Procureur-général près la Cour d'appel de Dijon, M. Auguste Petit, avocat, en remplacement de M. Grenier;

Procureur-général près la Cour d'appel de Poitiers, M. Drault, avocat, en remplacement de M. Allain Targé;

Procureur-général près la Cour d'appel de Limoges, M. Allègre, avocat;

Conseiller à la Cour d'appel de Besançon, M. Farjas, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Varin, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Avocat-général à la Cour d'appel de Poitiers, M. Pontois, avocat, en remplacement de M. Lavaur, qui a été appelé aux fonctions de premier avocat-général;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Philibert Chanay, avocat, en remplacement de M. Rieff;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Gien (Loiret), M. Jules Moreau, avocat, en remplacement de M. Leddet fils;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instanee de Pithiviers (Loiret), M. Gerty fils, avocat, en remplacement de M. Fougères;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Hector Rochefontaine, avocat à Orléans, en remplacement de M. Read, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Louis Baudouin, avocat, en remplacement de M. Yver;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Charleville, M. Daunoy, substitut à Sarreguemines, en remplacement de M. Stévenin, démissionnaire;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Sarreguemines, M. Charles-Etienne Decous, avocat, en remplacement de M. Daunoy, appelé à Charleville;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Réthel, M. Alexandre-Eugène Hureaux, avocat, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Rocroi, M. Ninnin, avocat à Sédan, en remplacement de M. Pidancet, révoqué;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Gros, avoué près le même siége, en remplacement de M. Dufort, décédé.

— Par arrêtés de la même date, ont été nommés :

Juge de paix du canton sud de Versailles, arrondissement de ce nom (Seine-et-Oise), M. Achille Musnier, ancien avoué, en remplacement de M. Allain;

Juge de paix du canton nord-ouest d'Orléans (Loiret), M. Didier-Louis-Christophe Bordas, juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orléans, en remplacement de M. Tisserant, non acceptant;

Juge de paix du canton d'Orgères, arrondissement de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Gandrille, ancien notaire, en remplacement de M. Barillon, démissionnaire;

Juge de paix du 2e canton de l'arrondissement de Metz, M. Alexis Rémond, ancien avoué, en remplacement de M. Gougeon, démissionnaire.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

DE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE ET DES PRINCIPES DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN MODERNE.

Cours de M. Ortolan.

Leçon VIIe. (Mardi, 14 mars.)

De la Propriété. — Des Obligations nationales d'assistance fraternelle.

I.

Les divers agens de la production nous sont connus; le mouvement de ces agens, la production qu'ils opèrent, la répartition qui en résulte, tout cela aboutit à la propriété, c'est-à-dire à l'appropriation, à l'affectation en propre de la richesse produite. En tête des agens de la production se place le travail. Il y a plus, si l'on analyse tous les autres agens, on reconnaîtra que le travail se retrouve dans tous : il est dans le crédit, par les efforts intellectuels, ou moraux, ou productifs, qui l'ont fait naître; il est dans le capital moral par l'éducation, par les études, par l'expérience, qui l'ont formé; il est dans le capital matériel, qui n'est autre chose que la richesse, c'est-à-dire le produit du travail, accumulé, mis en réserve, enfin il est dans la terre, que le travail sollicite et fertilise. Si bien que partout vous retrouvez le travail, et qu'on peut dire, avec vérité, que la richesse n'est autre chose que le travail transformé, et la propriété autre chose qu'une conséquence légitime du travail.

A l'égard des objets mobiliers, cette proposition est peu contestée; elle l'est davantage à l'égard de la terre. Regardez cependant : combien le travail ne la change-t-il pas! Voici une différence immense entre le cultivateur et le manufacturier : les capitaux, le travail du manufacturier font, dans ses mains, un va et vient continuel; ils se transforment en objets manufacturés, lesquels se vendent dans un bref délai, et reviennent en nouveaux capitaux plus abondans que les premiers; aussi le manufacturier trouve-t-il facilement du crédit et des capitaux pour ses opérations. Le travail de l'agriculteur, au contraire, ses capitaux et ses avances, vont s'enfouir dans la terre, ils s'y incorporent, ils ne peuvent plus en être détachés, et Dieu nous a donné un amour providentiel pour cette terre cultivée de notre main et que nous enrichissons de nos sacrifices; tout au plus, après une longue attente, ces efforts et ces sacrifices parviennent-ils à augmenter le revenu; mais, comme capital, ils font toujours corps avec la terre, ils sont, pour ainsi dire, combinés avec elle. Aussi l'agriculteur trouve-t-il beaucoup plus difficilement à emprunter; aussi, à bien considérer les choses, peut-on dire, encore mieux, de la propriété de la terre, quelle est la conséquence légitime du travail qui s'y est accumulé et incorporé.

Le communisme, qui nie radicalement la propriété, n'a qu'un défaut capital, mais portant à lui seul dispense d'en citer aucun autre : il est contre la nature même de l'homme. L'idée d'une propriété collective de l'Etat, qui, maître de tout le sol, le donnerait seulement à ferme aux particuliers, est moins subversive. Cependant on sait ce que sont les terres dans les mains des fermiers ou des usufruitiers! On sait ce que sont les cultures faites par des tiers pour les communes, pour l'Etat! La pauvreté du sol de l'Espagne est venue en grande partie de ce que la moitié presque de ce sol était devenue biens de communes ou de corporations; et chez nous, depuis plusieurs années, il est des personnes qui réclament, au nom des progrès de l'agriculture, la vente de nos pauvres communaux. Comment surtout nier la légitimité de la propriété territoriale en France, où cette propriété, morcelée en des parcelles infinies, est, sur tant de points, la conquête du paysan, la conquête faite par lui à la longue, et à la sueur de son front.

Les déclarations de l'Amérique, toutes les constitutions françaises de 1791, de 1793, de 1795, consacrent la propriété et la proclament au nombre des droits de l'homme. Robespierre seul, dans son projet de déclaration, la réduisait à la portion garantie par la loi. Mais tel n'était pas l'esprit de l'époque; on peut dire qu'alors, et dans les temps postérieurs jusqu'à nos jours, et l'esprit, fortifié par les jurisconsultes, a été non-seulement de respecter le droit de propriété, mais même d'en exagérer l'inviolabilité; de vouloir que l'intérêt public pliât devant lui plutôt que lui devant l'intérêt public, et que le veto d'un propriétaire sur son terrain suffît pour arrêter ou pour différer d'utiles opérations. Ce sont là des exagérations dont on est revenu en partie, et dont il faut revenir complètement. Il faut acquérir, sous la réserve des indemnités légitimes, le sentiment des sacrifices que nous devons tous à la chose publique.

Voyons maintenant comment le Gouvernement républicain moderne doit parvenir, non-seulement à respecter, mais à consolider, à moraliser encore plus le droit de propriété? Déjà il marchera vers ce but, en déterminant, comme nous l'avons dit, une meilleure répartition de la richesse produite, entre les agens de la production, et en multipliant les occasions du travail. Il est un troisième moyen, la direction à donner aux recettes et aux dépenses nationales.

II.

Le Peuple, l'Etat, la Nation, c'est une association générale, la plus large, la plus puissante de toutes, comprenant et dominant toutes les associations particulières formées dans son sein. Les recettes qui forment l'actif de cette association sont prises directement ou indirectement sur tous; les dépenses doivent être faites pour tous. De là découlent, en fait de finances, les droits et les obligations de l'Etat. Nous nous occuperons ici de ses obligations.

Carnot, dans son projet de déclaration des droits, en 1793, dit que chaque membre de la société a, dans cette société, un droit qu'on pourrait nommer *droit de bienveillance*. Signalons, comme conséquence de cette idée, les obligations suivantes :

Obligation pour la République de concourir au développement moral, intellectuel et professionnel de ses membres; de disposer, de préparer au travail auquel la nature l'appelle, celui qui n'aura pour vivre que le travail.

« La société, dit un projet de déclaration des droits, de 1793, la société a le droit d'exiger que chaque citoyen soit instruit d'une profession utile; qu'il s'entretienne dans la force du corps et dans les exercices dont elle peut avoir besoin pour sa défense (art. 8). — Chaque citoyen a le droit réciproque d'attendre de la société les moyens d'acquérir les connaissances et instructions qui peuvent contribuer à son bonheur dans sa profession particulière, et à l'utilité publique dans les emplois qu'il peut être appelé à remplir par le vœu de ses concitoyens. » (Art. 9.)

Celui qui écrivait cela, Messieurs, c'était Carnot; et par une destinée providentielle, aujourd'hui, quand la République se relève neuve et rajeunie, c'est le fils qui est appelé à y traduire en réalité les maximes paternelles. (On applaudit.) La Convention accueillit ces maximes et les fit passer dans sa Constitution de 1793, mais en les affaiblissant d'expression et de portée.

Obligation pour la République de garantir à tout homme qui n'a d'autre moyen de vivre que le travail, une certitude permanente de travail.

Obligation pour la République de garantir, à tout homme n'ayant d'autre moyen de vivre que le travail et ne pouvant plus travailler, un repos momentané si l'impossibilité est temporaire, un repos définitif si l'impossibilité est sans retour.

Ces obligations rigoureuses ont déjà été proclamées; elles l'ont été dans une Constitution : « Les secours publics sont une dette sacrée, disait la déclaration des droits de la Convention de 1793. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. (Art. 21.) » Comment ont-elles été exécutées? Elles sont restées à l'état de vérité-idéale. Gardons-nous qu'il en soit ainsi! Il faut que dans le Gouvernement républicain moderne elles passent à l'état de vérité-appliquée. Examinons de quelle manière on peut en organiser l'application.

III.

Suivez avec moi, dans sa vie, le fils du travailleur, de celui qui doit demander jour par jour à un labeur quotidien ses moyens d'existence. Les réformes opérées dans l'organisation du travail auront bien amélioré sa condition, mais elles n'en auront pas fait disparaître toutes les vicissitudes, toutes les épreuves; ce serait une profonde illusion que de le croire.

Il naît. Si vous l'abandonnez à l'individualisme, quels soins pourra-t-il recevoir de ses parens, qui ne peuvent arrêter le travail une heure sans que le pain de la journée en soit diminué? Dans quels langes, dans quel berceau, dans quel bouge sera-t-il posé? Quels principes de vie puisera-t-il dans le milieu où il va être plongé? Mais appliquez l'esprit d'association; voilà ces frêles créatures réunies, recevant des soins éclairés, dans un local simple et salubre, sans que les parens soient affranchis du devoir de sacrifice que la nature leur impose pour leur progéniture.

L'enfant marche déjà, ses petites forces et son intelligence commencent à poindre, sa lisière est détachée, mais il a besoin encore d'un gardien. Livrez-le à l'individualisme : quel sera ce gardien? quels seront les germes invisibles et pernicieux jetés dans son âme? Mais recourez à l'association : je les vois réunis en petite troupe, dans un asile commun, pendant que les parens sont à leur travail, se fortifiant et recevant, à leur insu, les premières semences destinées à fructifier en eux.

Maintenant il commence à grandir, il est capable de rendre déjà de petits services; il importe cependant de ne pas abandonner son esprit ni son âme. La vie de famille et les petites occupations qu'elle comporte le réclament, mais la culture de son intelligence le réclame aussi. Livrez-le à l'individualisme : quelle sera cette culture? — Ayez recours à l'association : c'est le temps de travailler, dans des écoles publiques, à l'éducation du cœur, à cette instruction générale qui est indispensable dans toutes les conditions. C'est le temps aussi, pour la République, de saisir en lui, dès qu'elles apparaissent, les vocations supérieures que la nature peut lui avoir départies, et, qu'il sorte d'une échoppe, d'une cabane ou de la hutte d'un mineur, de le prendre, de s'emparer de ses facultés, de l'élever au nom de la Patrie! (Applaudissemens.)

L'adulte a remplacé l'enfant : à l'instruction générale doit succéder l'instruction professionnelle; l'heure de choisir et d'apprendre un métier spécial est arrivée. Abandonnez à l'individualisme, à la chance isolée de chaque sujet, cet apprentissage individuel : nous savons ce qu'il deviendra. — Arrivez à l'association : le patronage bienveillant des citoyens qui se partagent la direction des jeunes apprentis, les colonies industrielles ou agricoles véritablement populaires et démocratiques, et d'autres institutions analogues, président à cette formation de l'ouvrier ou servent à l'accomplir, et toujours, à quelque époque que ce soit, si la disposition d'une intelligence d'élite pour les lettres, pour les sciences, pour les beaux-arts vient à se manifester, la République, comme une bonne mère, s'en saisit et lui donne sa direction.

Le travailleur est tout formé; le voilà dans sa force et dans son activité, pouvant obtenir de ses bras le salaire indispensable à son existence; c'est la période principale; toutes les autres n'en étaient que la préparation. Ce travail qui doit le nourrir, nous avons déjà montré la nécessité de le lui assurer; l'individualisme ne peut y parvenir; c'est l'association qui y parviendra, qui cherchera le travail, qui l'indiquera, qui le multipliera; tandis que des colonies, ouvroirs ou ateliers nationaux, moyens bien inférieurs et transitoires, pourvoiront au plus pressé. Tant que le travail fonctionne et prend sa part dans la production, c'est le temps de donner à l'ouvrier la prévision, de mettre à sa portée des moyens d'épargne, de l'y encourager, de l'y habituer; car c'est une loi de raison, non pas que le travail suffise seulement à nourrir le présent; mais qu'il serve aussi à assurer, par des réserves, l'avenir où il ne pourra plus avoir lieu. Mais, dans le cours de cette période laborieuse, combien d'accidens! Les premiers établissemens, les morte-saisons, les chômages forcés, les déplacemens subits d'industrie, les mariages, les grossesses de la femme, les naissances d'enfans, les maladies, les infortunes accidentelles, que pourra l'individualisme contre tant de coups? L'association en épargnera un grand nombre, et elle pourvoira aux autres.

Jadis, sous le régime féodal, quand le seigneur suzerain partait pour la guerre, quand il mariait sa fille aînée, quand il armait son fils chevalier les vassaux étaient obligés de venir à contribution; c'était des cas féodaux où la bourse du petit devait s'ouvrir pour le grand. Faisons arriver le temps, Messieurs, où la bourse, les conseils, l'aide de la communauté seront acquis au faible et au petit, dans tous les événemens majeurs, dans toutes les difficultés sérieuses de sa vie! (Applaudissemens.)

Enfin, les mutilations, les infirmités permanentes, la vieillesse viennent arrêter le travail. Que pourra l'isolement, que pourra même la prévoyance individuelle contre un tel événement? Il faut recourir à la prévoyance collective, à l'assurance d'association, à l'intervention nationale, pour conduire les mesures de fraternité jusqu'au dernier terme de la carrière; et, dans tout le cours de cette carrière, non-seulement dès le principe, mais dans son milieu, et vers sa fin, répandre sans cesse, en les accomodant aux exigences de chaque phase, la culture du cœur et de l'esprit, l'éducation religieuse, l'éducation morale, l'éducation patriotique.

La solution de ces problèmes n'est pas sans germes dans notre société actuelle. De divers côtés on en est à des essais, à des tâtonnemens, à des études préparatoires, à des élémens épars, désunis, incoordonnés. Le Gouvernement de la République moderne doit donner à ces essais une énergie nouvelle, en même temps qu'il en doit modifier profondément le caractère; car c'est au nom d'un principe populaire, comme accomplissement d'une obligation nationale démocratique, que les institutions de cette nature doivent être fondées.

Plusieurs agens doivent y concourir. Le travailleur lui-même, d'abord : ce serait une mauvaise institution que celle qui l'affranchirait des efforts constans imposés à chacun de nous par sa destinée. Ensuite les citoyens; et leur concours privé fera deux biens à la fois : du bien à eux, et du bien à autrui; puis les communes, les départemens, et enfin l'Etat comme lien commun entre tous ces efforts. Un temps viendra où ces institutions que nous ne faisons qu'entrevoir, seront réalisées et en pleine fonction dans chaque circonscription administrative du territoire; où elles paraîtront aussi naturellement et aussi impérieusement faire partie des services généraux de la République, que le paraissent de nos jours l'administration de la justice et celle des travaux publics.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

CALVADOS. — On lit dans *le Pilote du Calvados* l'arrêté suivant :

« Nous, commissaires du Gouvernement provisoire près le département du Calvados.

» Attendu que le sieur Letellier, inspecteur des écoles primaires du département du Calvados, a fait réunir à Caen, sans autorisation, les instituteurs primaires des cantons de ladite ville;

» Attendu que cette réunion a eu pour but de faire appuyer par les instituteurs la candidature du sieur Letellier aux fonctions de représentant du peuple pour les élections prochaines;

» Attendu que le sieur Letellier a porté atteinte à la liberté de conscience des instituteurs ses subordonnés, en abusant de l'influence que sa position d'inspecteur lui donne sur eux;

» Attendu que le sieur Letellier a, par sa conduite, compromis la pureté et la sincérité des élections, que le Gouvernement républicain saura maintenir envers et contre tous; que ce fonctionnaire a mérité une punition sévère;

« Arrêtons :

» Art. 1er. Le sieur Letellier, inspecteur des écoles primaires pour le Calvados, est révoqué de ses fonctions.

« Art. 2. Le citoyen recteur de l'Académie de Caen est chargé de pourvoir provisoirement au remplacement du sieur Letellier.

» Signé : Aug. MARIE et Ct. LEBARILLIER.

» Caen, le 12 mars 1848.

— RHÔNE. — Le commissaire du Gouvernement provisoire à Lyon vient de rendre l'arrêt suivant :

AU NOM DU PEUPLE.

« Le commissaire du Gouvernement provisoire dans le département du Rhône,

» Vu les lois des 1er novembre 1789, 19 février 1790, 18 août 1792, 3 messidor an XII, 18 février 1809, 2 janvier 1817, 24 mai 1825, desquelles il résulte que le droit public de France exige, pour l'établissement des Ordres religieux, l'autorisation du pouvoir politique;

» Vu les réclamations justement élevées sous le gouvernement déchu, et justement renouvelées aujourd'hui, contre la violation des lois sus-indiquées;

» Vu la nécessité de faire cesser promptement un tel état de choses dans le département du Rhône;

» Arrête :

» Les congrégations et corporations religieuses non autorisées, et spécialement la congrégation des jésuites, sont et demeurent dissoutes.

» Les fonctionnaires du département veilleront, chacun dans la limite de ses attributions, à l'exécution immédiate du présent arrêté.

» Le commissaire du Gouvernement provisoire,

» EMMANUEL ARAGO. »

PARIS, 15 MARS.

Le Gouvernement provisoire vient d'être informé d'une détermination qui met au dessus de tout éloge les patriotes qui en ont eu la première pensée.

Plusieurs maires de Paris font circuler en ce moment dans leurs arrondissemens respectifs un imprimé qui, à peine connu, se couvre de signatures innombrables. Cet imprimé contient la résolution suivante :

Les habitans du arrondissement de Paris, dans leur désir de venir en aide au Gouvernement provisoire de la République, c'est-à-dire au pays lui-même, attendu l'état de la crise actuelle, crise inséparable de tout grand mouvement, et qui d'ailleurs a ses sources dans la funeste gestion des affaires par le gouvernement déchu, demande l'autorisation :

De s'imposer extraordinairement d'un quart en sus de leurs contributions ordinaires;

Lequel quart sera versé immédiatement. Ils espèrent que cet exemple sera suivi par la France entière.

(Suivent les signatures.)

— La 4e chambre de la Cour d'appel avait aujourd'hui à se prononcer sur la question de savoir si le décret du 9 mars, sur la contrainte par corps, permettait désormais aux tribunaux de prononcer cette voie d'exécution dans leurs jugemens, dans le cas où elle était admise.

Il s'agissait de l'appel d'un jugement assez ancien du Tribunal de commerce de la Seine, qui avait prononcé cette contrainte accessoirement à une condamnation.

Après les plaidoiries de Mes Langlais et Hocmelle, avocats, qui paraissaient d'accord sur ce point accessoire du débat, que le décret dont s'agit ne défendait que l'exécution de la contrainte par mesure provisoire sans abolir le droit en principe, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement sauf l'exécution du décret du 9 mars.

Dans notre numéro dernier nous avons annoncé que le Tribunal de première instance (4e chambre) en avait jugé ainsi ; mais, le jour même qu'il rendait son jugement, le Tribunal de commerce refusait de prononcer la contrainte par corps, et interprétait le décret d'une façon opposée.

— Le Tribunal de commerce vient d'adopter pour les jugemens de condamnation la formule déjà adoptée par le Tribunal de première instance dans les matières entraînant la contrainte par corps. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier, affaire Grawston et Goldmith.) A l'audience d'aujourd'hui, présidée par M. Devinck, le Tribunal a prononcé la contrainte par corps en ordonnant qu'il serait sursis à l'exécution conformément au décret du 9 mars.

— Dans notre numéro du 17 février dernier, nous avons rendu compte du débat porté devant le jury de la Seine à l'occasion de plusieurs détournemens commis par le sieur Conort, ex-employé de la Poste, et de la condamnation à 30,000 francs de dommages-intérêts prononcée par défaut contre l'administration des Postes, au profit du sieur Vandermarcq, agent de change.

Sur l'opposition de l'administration, l'affaire revenait aujourd'hui. Mᵉ Caubert, avocat, s'est présenté pour l'administration, et sur sa demande l'affaire a été remise à la prochaine session.

— La collecte faite aujourd'hui par MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois, a produit la somme de 175 francs, qui a été répartie par tiers entre la Société de patronage, fondée en faveur des jeunes détenus, celle des Amis de l'enfance et la colonie de Mettray.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Partarrieu-Lafosse :

Le 16, Cadoux, vol avec escalade dans une maison habitée ; Bayard, vol par un ouvrier dans la maison où il travaillait ; Belhrche, vol et tentative de vol à l'aide de fausses clés. Le 17, Diéterlin, vol commis à l'aide d'effraction dans une maison habitée ; Paget, vol et détournement commis par un employé au préjudice de son maître ; Clert, vol par un serviteur à gages. Le 18, Derume, Sergent et Ménager, vol et complicité de vol commis avec fausses clés ; Gentil et Hiderlin, idem. Le 20, Pisson, vol, par un ouvrier où il travaillait ; Dalu, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans ; Regnier et Fabre, vol par un ouvrier où il travaillait, et recel. Le 21, Poret, vol à l'aide d'effractions ; Jourde, vol par un serviteur à gages à l'aide de fausses clés ; Debas, faux en écriture privée. Le 22, Baur et Mayer, recel d'objets volés la nuit avec escalade et effraction ; Devaret, faux en écriture privée et de commerce. Le 23, Penot, vol par un serviteur à gages ; Daugle, idem ; Reysavoye et Lecomte, faux en écriture privée et usage. Le 24, Tissier, Banet et Gorèze, vol commis la nuit avec effraction, etc. Le 25, Bénard, vol par un domestique ; Jaffier, tentative d'assassinat. Le 27, Langlois, vol commis la nuit à l'aide d'effraction ; Kelly, banqueroute frauduleuse. Le 28 et les jours suivans seront consacrés aux jugemens des crimes d'incendies et de dévastations commis sur divers points des chemins de fer.

— La femme Durut dite Dassonville, se donnant la profession de couturière et domiciliée à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4, est traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'excitation habituelle à la débauche de jeunes mineures de vingt et un ans.

Les débats de cette déplorable affaire ont eu lieu à huis-clos, et des bruits que nous avons pu recueillir, il résulte que la femme Durut est inculpée d'avoir livré à la prostitution la jeune Cœlina, son apprentie, âgée de seize ans à peine, à qui le remords de sa faute a fait prendre la fatale résolution de s'asphixier.

La femme Durut, d'abord arrêtée, dit-on, est parvenue à s'échapper, mais le Tribunal, conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, a condamné la prévenue par défaut à un an de prison et à 50 francs d'amende.

— M. d'Argout, gouverneur de la banque de France, a écrit à M. Pagnerre, directeur du Comptoir national, que le conseil général de la Banque, dans sa séance d'hier, a voté une souscription de 200,000 francs pour le Comptoir national.

Le Comptoir national d'escompte est dès aujourd'hui définitivement constitué; l'organisation en est complète. Les souscriptions continueront à être reçues jusqu'à ce que le capital soit entièrement réalisé, et même jusqu'à ce qu'il ait atteint la somme nécessaire pour satisfaire à tous les besoins de la place. Vendredi, ou samedi au plus tard, le Comptoir sera en mesure de commencer ses opérations.

— On nous communique la note suivante :

« Les deux cents plus forts créanciers de la *Caisse du commerce et de l'industrie* (maison Gouin), en exécution du mandat qui leur avait été conféré dans l'assemblée générale des créanciers qui a eu lieu le 11 courant, se sont réunis hier et ont nommé commissaires pour surveiller la liquidation amiable de cet établissement :

« MM. André Kœchlin, manufacturier;
Gramet aîné, négociant;
P. Klein, id., juge au Trib. de commerce.
Th. Champion, négociant;
Mitouflet, avoué.

» Cette nomination n'est que conditionnelle, et serait considérée comme non avenue si le capital nécessaire à la reprise des opérations de la Caisse pouvait être mis à la disposition des gérans.

» L'assemblée a exprimé son intention de contribuer à la formation de ce capital au moyen de la conversion d'une partie des créances en obligations à trois ans, portant intérêt à 5 pour 100. Mais avant de prendre aucun parti à cet égard, l'assemblée s'est ajournée à huitaine pour que la commission ait le temps de préparer un rapport sur la situation générale des comptes et de s'entendre avec les actionnaires. »

— C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé que, dans le recensement qui a été fait des diamans de la couronne, on avait constaté la disparition du *régent*. Rien de semblable n'a eu lieu ; seulement, on a reconnu qu'un petit écrin avait été dérobé aux Tuileries, dans lequel était renfermé un gros diamant monté en bouton de chapeau, dont la valeur est de 250,000 fr. environ, et une paire de pendans d'oreilles en roses, estimée environ 30,000 fr.

— On a annoncé dans les derniers jours du mois dernier la mort de M. Lambert, conservateur des forêts de la couronne, chef de bataillon de la 3ᵉ légion. On avait cru d'abord que la mort de M. Lambert était le résultat d'un suicide, mais l'enquête à laquelle il a été procédé semblerait indiquer que la mort de M. Lambert doit être attribuée à une autre cause.

M. Lambert avait été trouvé dans une partie peu fréquentée du bois de Boulogne, étendu mort, frappé par devant d'un coup d'arme à feu, sans que l'on puisse expliquer comment cette blessure, qui a dû déterminer immédiatement la mort, lui a été faite.

M. Lambert, dont les traits étaient calmes, était complètement vêtu, avait sa montre tenant à sa chaîne dans une poche de son gilet, de l'argent dans l'autre, et quelques papiers insignifians dans son portefeuille. Près de lui se trouvait un pistolet chargé, et l'on ne constatait pas la trace de pas aux environs, qui eussent attesté la présence d'autres personnes.

Dans le premier moment on avait dû croire, comme nous l'avons dit plus haut, que M. Lambert s'était donné volontairement la mort; mais les recherches minutieuses auxquelles on s'est livré pour retrouver sur le terrain, et même à une assez grande distance, l'arme dont il aurait fait usage, sont demeurées sans résultat. Il était d'un autre côté impossible d'expliquer comment se trouvait près de lui un pistolet chargé. Il paraissait donc constant que M. Lambert ne s'était pas volontairement donné la mort. Le champ reste ouvert aux suppositions : l'infortuné M. Lambert a-t-il succombé dans un duel sans témoins? C'est ce que parviendra sans doute à éclaircir l'enquête à laquelle va procéder la justice, en prenant pour base les constatations qu'ont faites sur place, et avec beaucoup de soin, le commissaire de police de la commune de Neuilly et les agens spéciaux commis à la surveillance et à la garde du bois de Boulogne.

— Comptoir national d'escompte. — Le directeur du Comptoir national d'escompte, a l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs d'actions qu'il fera recevoir à leur domicile, à partir de jeudi prochain 16 mars, le montant de leurs souscriptions ; il leur sera remis en échange de leurs versemens un reçu provisoire signé par le directeur et l'administrateur de service, et qui sera échangé ultérieurement contre un titre définitif. Les personnes qui désireront se faire ouvrir un compte par le Comptoir sont invitées à en faire la demande au directeur, en se conformant au modèle qui leur sera délivré par l'administration.

— Le Comptoir général du commerce H. Ganneron et Cᵉ, accablé sous le poids de difficultés financières, chaque jour croissantes, et de remboursemens énormes et imprévus d'effets impayés, n'a pu, malgré les efforts les plus énergiques, maîtriser la situation.

Il se voit donc dans la nécessité d'interrompre ses opérations, et de suspendre momentanément ses paiemens.

Les actionnaires du Comptoir général du commerce sont convoqués pour samedi prochain, 18 du courant, à sept heures précises du soir, au siége de l'établissement, rue Grange-Batelière, 6.

Les créanciers sont convoqués pour le mardi suivant, 21 mars, à onze heures précises du matin, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 38, ils auront à examiner les mesures qui leur seront proposées, pour parvenir à une prompte et entière libération, qui ne peut d'ailleurs faire aucun doute.

ÉTRANGER.

Espagne (Madrid), 7 mars. — Le projet de loi qui suspend l'article 7 de la constitution relatif aux garanties individuelles, et qui autorise le gouvernement à contracter un emprunt de 50 millions de fr., a été adopté à la majorité de 148 voix contre 45.

Le sénat a reçu hier la communication de ce projet, et nommé sur-le-champ la commission qui doit en faire le rapport. La commission a présenté aujourd'hui ses conclusions tendant à l'adoption pure et simple.

Le lendemain de son vote, le congrès a tenu une séance fort tumultueuse qui ne s'est terminée qu'à neuf heures du soir. Le général Narvaez, président du conseil, et les autres ministres, ont répondu à des interpellations très vives des membres de l'opposition.

Six journaux progressistes et deux journaux absolutistes qui ont inséré une pétition à la reine pour l'inviter à ne point sanctionner le projet de loi quand il aura été voté, ont été saisis. Les ministres ont soutenu la légalité et la nécessité des saisies, dont au surplus les Tribunaux seront les juges.

— Etats-Unis d'Amérique. — Un nommé Jewell, propriétaire de l'hôtel connu sous ce nom, à Boston, avait à son service une jeune Irlandaise de quatorze ans, d'une grande beauté. Mardi dernier, entre huit et neuf heures du soir, cette jeune fille cousait tranquillement dans sa chambre, lorsque Jewell entre à l'improviste, éteint la lumière, met le verrou, et, malgré la résistance désespérée de sa victime, commet le plus lâche attentat. Cependant une autre servante de la maison entendit quelques cris étouffés ; aussitôt elle essaie d'ouvrir la porte de la chambre; la porte résiste; elle la brise, et voit alors Jewell tenant dans ses bras sa victime évanouie. Au même instant la femme de Jewell apparaît aussitôt à la porte, et, saisie de jalousie, elle s'élance sur un couteau et veut en frapper la jeune fille, qu'elle croit complice de son mari.

On parvint à arrêter sa fureur, et le soir même une plainte fut portée contre Jewell, qui fut arrêté le lendemain et conduit en prison. On a fait en outre fermer l'hôtel tenu par cet homme.

—On vient d'essayer l'application du chloroforme pour guérir la folie furieuse, ou au moins pour en atténuer les effets. Il paraît que dans un des hôpitaux de Baltimore on voulait changer de chambre un fou furieux qu'il y avait danger à approcher. Un médecin résolut de lui administrer une dose de chloroforme, et en trois minutes le fit passer d'un état d'excitation violente à un état presque complet d'insensibilité. On en profita alors pour opérer son déménagement. Lorsqu'il sortit de l'état d'anéantissement dans lequel l'avait plongé le chloroforme, il se mit à causer tranquillement avec son medecin, manifesta une certaine intelligence, et voyant qu'une personne qui se trouvait dans la chambre fumait un cigare, il exprima le désir de fumer aussi. Cette expérience mérite de fixer l'attention de la médecine.

Bourse de Paris du 15 Mars 1848.

La suspension de paiemens de la maison H. Ganneron et Cᵉ, quoique prévue par beaucoup de gens, a jeté un grand effroi à la Bourse. Jusqu'à deux heures et demie, les fonds étaient très bas et très lourds, et les chemins très offerts. Vers la fin de la Bourse, il y eut un petit mouvement de réaction.

On n'avait aucune nouvelle importante de l'étranger. Le 3 0[0, qui fermait hier à 48, a débuté à ce cours, a fait 45 fr. au plus bas et reste à 46.

Le 5 0[0, fermé hier à 72, a débuté à 71 50, a fait 65 fr. au plus bas et reste à 69 fr.

L'Orléans qui finissait hier à 725, a débuté à 700, a fait ensuite 60, a remonté à 690, puis fermé à 680.

Le Rouen, qui fermait hier à 400, a débuté à 390, et ferme à 400 (plus haut cours).

Le Marseille a fait 250 et 230; hier 260.

Le Centre a baissé de 250 à 220, et fermé à 222 50.

Le Nord, fermé hier à 337 50, a débuté à 332 50, puis a fait 335, puis 322 50, puis 330, et ferme enfin à 328 75. A terme, il a varié de 330 à 325, et ferme à 327 50.

Le Strasbourg a varié de 327 50 à 335, et le Lyon de 280 à 287 50 (dernier cours).

On a fait aussi au comptant du 4 0[0 français à 60, des banque de France de 1,350 à 1,250, puis 1,300, des ducats de Naples à 70, du 5 0[0 belge 1840 à 67 et 66, des obligations de la ville à 1,000, 995 et 997 50, des actions des 4 canaux à 900 et 880, dernier cours 1,000 ; de la caisse hypothécaire à 180, dernier cours 200 ; de la Vieille-Montagne à 2,200, dernier cours, 2,200 ; des obligations du Piémont à 800 et 790, dernier cours 800, et enfin du 3 0[0 espagnol 1841 à 22, dernier cours 23 février 32.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	69 —	5 0/0 de l'Etat romain	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	60 —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	46 —	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	22 —
Actions de la Banque	1300 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1840	66 —
Obligations de la Ville	997 50	— — 1842	— —
Caisse hypothécaire	180 —	— 3 0/0	— —
Caisse A. Gouin	— —	— Banque 1835	— —
Caisse Ganneron	— —	2 1/2 hollandais	— —
Quatre Canaux, avec primes.	880 —	Emprunt portugais 5 0/0	— —
Mines de la Grand'Combe	— —	— — 3 0/0	— —
Tissus de lin Maberly	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	799 —
— Récépissés de Rothschild.	70 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	72 —	— —	— —	— —
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	49 50	48 —	— —	— —
Naples, fin courant	— —	— —	45 —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	46 50
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Versailles r. droite.	110 —	100 —	Paris à Lyon	286 25	287 50
— rive gauche.	120 —	100 —	Paris à Strasbourg.	337 50	335 —
Paris à Orléans	725 —	680 —	Tours à Nantes	327 50	327 50
Paris à Rouen	400 —	400 —	Bordeaux à Cette	— —	— —
Rouen au Havre	200 —	— —	Dieppe à Fécamp	— —	— —
Marseille à Avig.	250 —	230 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Strasb. à Bâle	90 —	80 —	Bord. à la Teste	— —	— —
Orléans à Vierzon	300 —	222 50	Paris à Sceau	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	160 —	Anvers à Gand	— —	— —
Orl. à Bordeaux	397 50	395 —	Grand'Combe	— —	— —
Chemin du Nord	337 50	328 75	Montpellier à Cette.	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

SPECTACLES DU 16 MARS.

Théâtre de la Nation. —
Théâtre de la République. — Cléopâtre.
Opéra-Comique. — Gille, la Nuit de Noël.
Italiens. — Nabucodonosor.
Odéon. — La Fille d'Eschyle.
Théâtre-Historique. — Monte-Cristo (2ᵉ partie).
Opéra-National. — La Révolution française.
Vaudeville. —
Variétés. — Les Extrêmes, le Pouvoir d'une Femme.
Gymnase. — Christophe, une Femme blâsée, Filles de la Liberté.
Théâtre Montansier. — Le Camarade de lit, 34 francs.
Porte-St-Martin. — Guillaume Tell.
Gaité. — Le Pacte de Famine.
Ambigu-Comique. — Notre-Dame-des-Anges.
Diorama — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanterns.

VENTES IMMOBILIÈRES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **FONDS DE MARCHAND DE VINS** Etude de Me Em. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. — Adjudication en l'étude de Me Potier, notaire à Paris, rue Richelieu, 47,

Le vendredi 24 mars 1848, à midi,

D'un Fonds de commerce de marchand de vins exploité à Paris, rue aux Fers, 4, du matériel servant à son exploitation et du droit au bail des lieux dont huit années restent à courir.

Mise à prix du fonds : 1,500 fr.

Et, faute d'enchérisseurs sur cette mise à prix, adjudication à tout prix.

L'adjudicataire devra en outre prendre moyennant 2,000 fr. le matériel.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Guédon, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23 ;
2° A Me Collet, avoué, rue Saint-Merry, 23 ;
3° A Me Potier, notaire, rue Richelieu, 47. (7076)

Vitry-sur-Seine — **MAISON A VITRY-SUR-SEINE** Etude de Me PICARD, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. — Vente en l'étude et par le ministère de Me Genisson, notaire à Vitry-sur-Seine, le dimanche 19 mars 1848,

D'une Maison de construction récente et divisée en deux corps de bâtimens, sise à Vitry-sur-Seine, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Picard, avoué poursuivant ;
2° A Me Genisson, notaire, dépositaire du cahier des charges. (7046)

Barba, 4 bis, rue de la Paix ; Garnot, 7, rue Payée-St-André, et chez tous les libraires de la République.

1 *volume in-8° complet*, 1 franc.

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE depuis son installation *jusqu'à ce jour*; décrets, arrêtés, ordonnances, proclamations, nouvelles intéressantes, résumé de de tous les journaux, etc., etc., précédés des *Événemens de la révolution de 1848*.

La suite tous les cinq jours, une livraison, 25 c.

LE PEUPLE SOUVERAIN, in-8°, orné du portrait du citoyen Lamartine, 50 centimes, avec les portraits des citoyens Crémieux, Ledru-Rollin, Dupont (de l'Eure), Arago, 25 centimes en sus par portrait. (Aff.) (705)

Mme MOREL, amie intime et élève de Mlle Lenormant, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle est de retour à Paris et reçoit de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 21. (702)

L'ANARCHIE. Jolie brochure in-8°, par H. Elory, chez Delaunay et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix : 60 c. (663)

VÊTEMENS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — Bas de marais et jambières pour la chasse. — Semelles pour chaussures. — Feuilles de gomme, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — Clysoirs. — Urinaux perpétuels d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — Tabliers de nourrices, etc. — Bretelles, jarretières, ceintures, lacets et toutes sortes de tissus élastiques. — Maison RATTIER ET GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie. (701)

DÈS AUJOURD'HUI, GRAND ASSORTIMENT DE **TUNIQUES** de Gardes nationaux **A 40 FRANCS.**

OUVERTURE LE LUNDI 20 MARS.
Au Pré aux Clercs
Galerie Saint-Germain, 34, rue du Bac, en face le Petit-St-Thomas.
HABILLEMENS pour HOMMES, tout faits et sur mesure; — VÊTEMENS pour ENFANS. — Prix fixe et chiffres connus.

DÈS AUJOURD'HUI, GRAND ASSORTIMENT DE **TUNIQUES** de Gardes nationaux **A 40 FRANCS.**

USINE HYDRAULIQUE A NOISIEL-SUR-MARNE.
Médailles d'or et d'argent, 1832-1834-1839-1844.
CHOCOLAT MÉNIER.
Jamais peut-être un produit alimentaire n'a obtenu une réputation mieux méritée et plus étendue. Les amateurs de cet excellent Chocolat devront se méfier des contrefaçons et exiger que le nom MÉNIER soit sur les tablettes et les étiquettes. — Dépôt chez MM. Pierrard et Laurent, confiseurs, 21, passage Choiseul, et chez MM. les pharmaciens, épiciers et confiseurs de Paris et de toute la France. (704)

AVIS.
MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines de cuivre et de fer des Mouzaïas (Algérie), propriétaires de cinquante actions nominatives au moins, sont invités à assister ou à se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu à Marseille le 3 avril prochain, à midi, au siége de la société, rue Sainte Anne, 40, à l'effet de délibérer sur diverses propositions importantes qui leur seront faites par les gérans. (722)

ACHAT D'USUFRUIT,
De nu-propriétés, de droits successifs, de créances hypothécaires, avances sur consignations de marchandises et sur dépôt d'actions de chemins de fer. — S'adresser à M. Ch. LECOMTE, rue Grange-Batelière, 9, de 2 à 5 h. (691)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me BARBENCHON, huissier à Paris, rue des Deux-Ecus, 13.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2,

Le jeudi 16 mars 1848, à midi.

Consistant en chaises, bibliothèque, pendule, volumes, bureaux, etc. Au comptant. (7082)

Tribunal de Commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SAINTARD (Emile-Louis-Philippe), glacier, boul. Montmartre, 12, le 23 mars à 10 heures 1[2 [N° 8203 du gr.];

Des sieurs ROUGET et MIQUEL, tailleurs, rue Richelieu, 14, le 21 mars à 10 heures 1[2 [N° 8209 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DEVIERS (Louis), ferblantier, à La Chapelle-St-Denis, le 23 mars à 9 heures [N° 8070 du gr.];

Du sieur DUMAS (Jean-Hippolyte), tailleur, rue Richelieu, 26, le 21 mars à 3 heures [N° 7495 du gr.];

Du sieur HUGON fils (Pierre Gabriel), commissionnaire, rue du Ponceau, 26, le 21 mars à 2 heures (N° 8014 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur AUGU (Jean-Georges-Alexandre), quincaillier, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 4, le 23 mars à 1 heure [N° 7871 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BARON (Nicolas-Marie), md de vins, rue de l'Oursine, 96, le 21 mars à 10 heures 1[2 [N° 7259 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VAILLANT (Etienne-Honoré), épicier, rue St-Victor, 96, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite [N° 8166 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers du sieur PATRIS (Frédéric), ancien éditeur du Journal du Palais, rue des Grands-Augustins, 7, sont invités à se rendre, le 22 mars à 9 heures 1[2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite [N° 7426 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 16 MARS 1848.

NEUF HEURES : Cauzard, boulanger, vérif. — Boutinot, ent. de maçonnerie, clôt. — Boisselier, md de vins, id. — Veuve Eude, ayant tenu maison garnie, conc. — Lefèvre, md de meubles, id.

DIX HEURES 1[2 : Langlois fils, confectionneur, clôt. — Levistal, commiss. de roulage, id. — Folliau, imp. en taille douce, conc. — Rogeau, limonadier, id — Gallois, fondeur en cuivre, id. — Gambart, md de vins, id. — Chambellan, fab. de tapis, redd. de comptes.

MIDI : Renaud, Allemand et Cᵉ, équipemens milit, clôt. — Coste, limonadier, id. — Français, parfumeur, id.

UNE HEURE : Henry, bijoutier, conc.

Séparations.

Du 3 mars 1848 : Séparation de biens entre Marie-Charles MOREAU DU BREUIL DE SAINT-GERMAIN et François-Auguste ROMIEU, à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 9 — La Perche, avoué.

Du 9 mars 1848 : Séparation de biens entre Augustine-Adolphine LEPERS et Julien-Joseph LALOU, à Paris, rue du Cadran, 12. — Petit-Bergonz, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 13 mars 1848. — M. Michelet, 77 ans, rue Richelieu, 8 — Mme Marchand, 32 ans, rue St-Joseph, 6. — M. Dudelay, 26 ans, rue des Vieux-Augustins, 19. — M. Denizot, 75 ans, rue d'Orléans-St-Honoré, 19. — Mme Madelain, 37 ans, rue de Bondy, 62. — Mme Talon, 21 ans, rue du Fg-St-Martin, 101. — Mme Beaumais, 37 ans, rue Nve-St-Jean, 1. — Mme Mulker, 48 ans, passage du Caire, 79. — Mme Noé, 36 ans, rue de Normandie, 25. — M. Colloi, 50 ans, rue St-Martin, 247. — Mme Hervey, 77 ans, rue des Petits-Champs-St-Martin, 3. — M. Latombe, 50 ans, rue du Fg-St-Antoine, 205. — M. Geoffroy, 71 ans, rue Nve-St-Paul, 2. — M. Sortin, rue de l'Université, 55. — Mlle Heuzé, rue St-Dominique, 223. — Mme Brouet, rue de Sèvres, 45. — Mme Verdière, 61 ans, rue Dauphine, 15. — Mme Vic, 26 ans, rue de La Harpe, 116. — Mme Barbonneau, 27 ans, rue Vaugirard, 101.

BRETON.

En registré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes,
Mars 1848, F.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Pour légalisation de la signature A. Guyot,
le maire du 1er arrondissement,